

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1130).
2. — Congés (p. 1130).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1130).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1130).
5. — Dépôt de rapports (p. 1130).
6. — Démission d'un secrétaire du Conseil de la République (p. 1130).
7. — Commission des affaires économiques. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1130).
8. — Scrutin pour l'élection de cinq membres à l'Assemblée du charbon et de l'acier (p. 1130).
9. — Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1131).
10. — Vérification de pouvoirs (p. 1131).
Etablissements français de l'Océanie: adoption des conclusions du 2^e bureau.
11. — Questions orales (p. 1131).
Affaires étrangères:
Question de M. Antoine Colonna. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Antoine Colonna.
12. — Retrait d'une question orale sans débat et dépôt d'une question orale avec débat (p. 1132).
13. — Questions orales (suite) (p. 1133).
Finances et affaires économiques:
Question de M. Durand-Réville. — MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Durand-Réville.
Question de M. Bertaud. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Bertaud.
Anciens combattants et victimes de la guerre:
Question de M. Aubert. — Retrait.
14. — Assurance vieillesse des cadres. — adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1134).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Mme Girault.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Emilien Lieutaud. — M. Emilien Lieutaud, Mme le rapporteur, MM. le secrétaire d'Etat, Courrière, Abel-Durand. — Retrait.
Amendement de M. Abel-Durand — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur. — Adoption au scrutin public.
M. Abel-Durand, Mme le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
15. — Démission d'un secrétaire du Conseil de la République (p. 1136).
16. — Election de cinq membres à l'assemblée du charbon et de l'acier (p. 1137).
17. — Election d'un membre titulaire à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1137).
18. — Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1137).
19. — Amnistie. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1137).
Discussion générale: MM. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice; Schwartz, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Jean-Louis Tinaud, de Chevigny, Jean Geoffroy, Mahamane Haïdara, Namy, Franceschi, Vourc'h, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. le rapporteur, Le Basser, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Edmond Michelet, Primet, Jacques Debû-Bridel.

20. — Election d'un membre suppléant à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1151).
 21. — Démission d'un membre de commissions (p. 1151).
 22. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1151).
 23. — Dépôt d'un rapport (p. 1151).
 24. — Dépôt d'un avis (p. 1151).
 25. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1151).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 juillet a été affiché et distribué.
 Il n'y a pas d'observation ?...
 Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Charles Brune et Armengaud demandent un congé.
 Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
 Il n'y a pas d'opposition ?...
 Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 320, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Laurent-Thouverey une proposition de loi tendant à l'ouverture de crédits de paiement en vue d'indemniser les habitants des communes sinistrées et de réparer les ouvrages de défense contre les eaux, détruits à la suite des inondations survenues dans le Jura au mois de juin 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 321, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à réglementer le travail de nuit des personnels féminins dans les administrations de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 322, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer

les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. (N° 213, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Debû-Bridel un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (N° 135, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 324 et distribué.

— 6 —

DEMISSION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. François Schleiter une lettre par laquelle il me fait connaître qu'il déclare se démettre de ses fonctions de secrétaire du Conseil de la République.

Acte est donné de cette démission.

— 7 —

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête et de mission d'information sur les problèmes posés par l'aménagement du territoire et l'organisation du commerce extérieur.

Il sera statué sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE CINQ MEMBRES A L'ASSEMBLEE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances en application de l'article 76 du règlement.

Aux termes du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, les élections ont lieu au scrutin secret.

Je prie M. Lodéon, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote et qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. Sont désignés:

Première table: MM. Georges Bernard, Charles Morel, le général Petit.

Deuxième table: MM. Alric, Paul Chevallier, Mamadou M'Bodje.

Troisième table: MM. Estève, Albert Lamarque, Satineau.

Quatrième table: MM. Berlioz, Henri Cornat, Georges Maire.

Cinquième table: MM. Lasalarié, Charles Okala, Zèle.

Sixième table: MM. Brettes, Alfred Paget, Périquier.

Scrutateurs suppléants: MM. Jean Bène, de Chevingny, Hassen Gouled, Perrot-Migeon, Ramampy, Diongolo Traore.

Le scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt minutes.*)

— 9 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Lassagne, décédé.

Si le Conseil de la République en était d'accord, nous pourrions procéder à ce scrutin en même temps qu'au précédent.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 76 du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, l'élection a lieu au scrutin secret.

Je prie M. Lodéon, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote et j'invite MM. les sénateurs qui viennent d'être désignés à bien vouloir assister MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

Le scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt-cinq minutes.)

— 10 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2^e bureau sur les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 3 juillet 1953.

Votre 2^e bureau conclu à la validation.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Jean Florisson est admis.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

ATAQUES CONTRE DES FONCTIONNAIRES CORSES DE TUNISIE

I. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sotroissement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne;

Que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier;

C'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corsés dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne;

Rappelle que les Corsés ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations;

Et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique (n° 369).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, à la question posée par mon ami M. Antoine Colonna, je répondrai en évoquant une mémoire et

un souvenir. Une mémoire, celle des 40.000 Corsés morts pour la France entre 1914 et 1918; un souvenir, celui de la journée du 15 août 1952, où, entouré des représentants de tous les partis politiques de l'île, sans nulle exception, j'inaugurai la statue élevée dans la piété à ses compatriotes à mon ami Fred Scamaroni dont le sacrifice est l'illustration la plus symbolique du serment par lequel, dès 1939, les Corsés juraient « sur leurs berceaux et leurs tombes » de vivre et de mourir Français.

S'il est vrai que les Corsés ont trop donné et donnent trop à la patrie, pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté des imputations auxquelles M. Colonna se réfère, il n'en reste pas moins que le Gouvernement a le devoir de réprover, non seulement par ses paroles, mais par ses actes, toute attaque, d'où qu'elle vienne, qui tendrait à diffamer, en raison de leur origine provinciale, telle ou telle catégorie de Français.

C'est pourquoi, d'accord avec M. le garde des sceaux, M. le ministre des affaires étrangères ne manquera pas de demander l'ouverture de poursuites judiciaires contre les auteurs d'articles diffamatoires à l'égard des Français d'origine corse établis en Tunisie, dès lors que ces articles paraîtraient justiciables de la loi pénale.

Au surplus, je suis sûr de ne point travestir la pensée de M. Colonna si j'élargis quelque peu le débat qu'il a très justement institué. En détruisant « un racisme particulier », c'est le racisme lui-même, quels qu'en soient les formes ou les prétextes, qu'il a voulu condamner et que nous condamnons avec lui.

Sa question, qui lui fait honneur, et dont je le remercie au nom du Gouvernement, renouvelle l'engagement moral auquel toutes nos traditions nationales astreignent ceux qui ont la charge et l'honneur de représenter la France outre-mer, celui de préserver et de promouvoir la dignité de toute personne humaine. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant longtemps été retenu en Tunisie, je m'excuse d'être, bien involontairement, responsable du retard affectant cette question orale que j'avais déposée en février dernier.

J'ai cru cependant devoir la maintenir, car il y a des faits et il y a des attitudes, qui passent difficilement avec le temps, ou qui, du moins, s'inscrivent, par leurs conséquences, dans le triste renouvellement de l'actualité.

Depuis que la Tunisie est affligée d'une sombre renommée qui jure d'ailleurs, avec le caractère foncièrement paisible de sa population, c'est-à-dire depuis dix huit mois, cinquante-et-un Français et Tunisiens — amis de la France — sont tombés sous les coups d'une organisation d'assassins. Ils sont tombés par petits groupes ou un par un, à une cadence, dont on pourrait presque dire qu'elle fut atrocement régulière.

Le sacrifice de ces braves et de ces innocents, qui s'est accompli parfois, comme à Moknine, dans des scènes de férocité d'une indicible horreur, a souvent réuni les Français de Tunisie en de longs cortèges de deuil; tandis que les veuves et les orphelins de nos martyrs constataient que même leurs larmes ne savaient pas toucher le cœur de quelques Français de la métropole pour qui, en Tunisie, la France aura toujours tort. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Ceux-là devaient réserver les trésors de leur sensibilité pour la mort d'un seul homme, pour la mort de Ferhat Hached, et ce n'est pas d'ailleurs ce que je leur reproche: la logique de la conduite et de leurs sentiments exigeait, sans aucun doute, qu'ils pleurent exclusivement celui dont le rôle fut si déterminant dans les événements qui ont ensanglanté la Régence.

Nous-mêmes, n'étant pas de ceux qui croient que des phénomènes d'anarchie spontanée puissent compenser la carence de l'Etat, si nous avons jugé avec exactitude et sans haine la véritable activité de Ferhat Hached, nous n'en avons pas moins déploré sa fin brutale, et nous nous sommes inclinés devant la douleur des siens.

M. Primet. Quelle hypocrisie !

M. Antoine Colonna. Hypocrite vous-même! Allié des tueurs des Français !

M. Zussy. Assassins !

M. Primet. Pourquoi ne faites-vous pas d'enquête sur les assassins de M. Ferhat Hached, vous les connaissez. *(Interruptions.)*

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit d'une question orale sans débat.

M. Antoine Colonna. Mais, comme il n'est pas supportable qu'une seule victime en fasse oublier cinquante autres, il n'est pas non plus supportable que l'affaire Ferhat Hached ait été le prétexte d'une abominable campagne de calomnies et d'insultes à l'égard de Français, qui ont le plus souffert du terrorisme tunisien. Et je dis, Monsieur le ministre, qu'il est pénible que le Gouvernement français ait paru demeurer indifférent à une telle campagne.

Vous savez quels sont les publicistes spéciaux que je vise, je n'entends pas faire nommément l'honneur de les citer.

Ce sont ceux qui, d'abord, n'ont pas hésité à traîner dans la boue la colonie française de la Régence assimilée par eux à une collectivité de brigands et ce sont ceux qui, ensuite et surtout, n'ont pas craint de salir tout le corps de la police française et tunisienne de la Régence en lui prêtant la propre mentalité des criminels qu'il est chargé de pourchasser.

Et mes compatriotes corses, évidemment, se sont vus décerner une mention toute particulière dans les insanités imprimées ou colportées contre les services de la sûreté du Protectorat.

Or, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les heures troublées, dans les heures tourmentées qu'à vécues et que vit encore la Régence, s'il est des hommes qui ont honoré et qui honorent leur pays, et qui ont droit à sa reconnaissance, ce sont incontestablement quel que soit leur grade, et quelle que soit leur origine, tous les fonctionnaires de la police de Tunisie.

Avec un effectif squelettique — car ils ne sont guère plus d'un millier — ils ont su, par leur abnégation, par leur courage et par leur humanité, préserver des ravages de la guerre civile une population de 3 millions et demi d'âmes.

Et pour que l'émeute déchaînée par le Néo-Destour ne dégénère pas en insurrection, ils lui ont payé, vous le savez aussi, un lourd tribut de peine et de sang, avec leurs camaards de la gendarmerie, de la garde mobile et de l'armée.

Ces fonctionnaires français méritaient bien, depuis longtemps, un témoignage officiel, un témoignage retentissant de la gratitude de la Nation. A la place, on leur a généreusement dispensé des calomnies et on les a soumis à une intolérable suspicion.

Et bien, je dis encore, monsieur le ministre, que nul n'a le droit d'être silencieux, quand son silence paraît prêter une mauvaise conscience à qui, précisément, se sait la conscience irréprochable.

C'est parce que le Gouvernement français a le devoir et la charge du maintien de l'ordre en Tunisie qu'il a également le devoir de défendre l'honneur des hommes qui concourent à cette rude mission, en y exposant sans cesse leur vie. S'il ne le fait pas, il risque d'être coupable de quelques chose de pire que l'injustice: il risque d'abandonner à un découragement meurtrier ceux-là mêmes dont la tranquillité morale est éminemment nécessaire à la tranquillité publique. Voilà ce que je voulais observer pour les diffamations relatives à la police, diffamations dont j'estime qu'elles auraient dû entraîner une prise de position du Gouvernement.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'émouvant hommage que vous venez de rendre aux Corses. Quant aux attaques aussi révoltantes, et plus sornioises, dirigées contre les enfants de ma chère province qui ont l'infortune d'appartenir à la police tunisienne, elles remontent beaucoup plus loin que l'affaire Ferhat-Hached. Elles procèdent d'une légende déjà vieille, odieuse et grotesque à la fois.

C'est une légende que certains personnages importants ne dédaignent pas d'effleurer publiquement, de temps en temps, de façon timide et hypocrite, mais que, le plus souvent, ils entretiennent soigneusement et lâchement sous le manteau.

A les en croire, les Corses seraient une des causes profondes du malaise tunisien...

M. Franceschi. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi.

M. Antoine Colonna. Je ne fais que rapporter les élucubrations de certains de vos amis.

A les en croire, les Corses seraient donc une des causes profondes du malaise tunisien parce qu'ils entendraient, coûte que coûte, coloniser à jamais les emplois administratifs de la Régence.

C'est en partant de cette pernicieuse sottise qu'il y a deux ou trois ans, en pleine salle des conférences de l'Institut des sciences politiques, un chargé de cours a osé apprendre à ses auditeurs qu'avec la question tunisienne se posait un problème corse.

Puisque l'occasion m'en est offerte et puisqu'il n'est jamais trop tard pour payer une dette, je réponds à ce docteur en Sorbonne et à ses disciples de toute échelle — qui sévissent

encore — que, s'il est vrai que les Corses ont, par tradition, le goût de l'action civique et le goût du service de l'Etat, il est également vrai que, lorsqu'ils sont engagés dans l'action publique et lorsqu'ils servent l'Etat, le premier problème qui se pose pour eux est, par tradition, le problème de l'intérêt d'une patrie à laquelle, depuis deux siècles, comme vous le rappeliez, monsieur le ministre, ils ont beaucoup donné et beaucoup sacrifié.

Cette passion française des Corses, passion peut-être anachronique, où il n'y a que du panache et où il n'y a que du désintéressement, leur esprit ataviquement rebelle à toute abdication nationale sont la seule et pure explication de la présence de mes compatriotes à la pointe du combat français, que ce soit en Tunisie ou ailleurs. C'est ce qui explique aussi qu'ils soient visés avec autant d'acharnement par un quarteron d'agitateurs, qui sont les pires ennemis de la présence française en Tunisie et qui ne sont d'ailleurs suivis que par l'infime minorité de la population tunisienne.

Mais la même explication est le contraire d'une excuse pour les complices parisiens du néo-destour, s'abaissant à renchérir sur les graffiti haineux qui, lors du déclenchement des troubles, recouvraient certains murs du quartier arabe de Tunis.

Tout récemment, dans une revue imposante, que vous avez dû tous recevoir, mes chers collègues, une revue qui se pique d'administrer des preuves de vérité, j'ai lu que l'élément le plus dangereux de la colonie française de la Régence était représenté par un puissant ensemble de 20.000 fonctionnaires dont la majorité sont Corses. (*Mouvements divers.*)

Ainsi, pour le lecteur non averti de ce périodique, la majorité étant toujours au moins égale à la moitié plus un, il y aurait en Tunisie au moins dix mille et un fonctionnaires corses.

Or, savez-vous, sur un chiffre total réel de dix mille fonctionnaires français en service dans la Régence, je dis dix mille et non point vingt mille, quel est le nombre de fonctionnaires d'origine corse? Je vous l'apprends, monsieur le ministre, il est de 910, et non point de 10.000. Avouez quand même que la marge de mystification est assez considérable entre 910 et 10.000.

J'ajoute qu'au 1^{er} janvier 1951, sur un total de 1.070 fonctionnaires de tous grades constituant l'effectif total français de la police tunisienne, 288 seulement étaient Corses.

J'ajoute qu'à la même date, sur un total de 193 douaniers français en service dans la Régence, 37 seulement étaient Corses.

Et depuis, ces chiffres n'ont certainement pas beaucoup varié. Ou, s'ils ont varié, c'est en diminution.

Mais ce que je tiens à préciser en terminant, monsieur le ministre, c'est que, si la proportion des emplois tenus par les Corses dans l'administration du protectorat est loin d'atteindre les taux fantaisistes imaginés ou supposés par les maniaques du démembrement de la communauté impériale française, beaucoup plus forte est, en revanche, la proportion des Corses, qui sont morts héroïquement en Tunisie pour payer les erreurs de ces faux humanistes, et pour sauver, malgré eux, avec l'honneur français, la vraie cause de l'amitié franco-tunisienne. (*Applaudissements.*)

Comme quoi, si les Corses font du volume, ce n'est point tellement en occupant des emplois ou en conservant des positions sordides, c'est surtout quand il s'agit de se battre, et de se battre, de se battre jusqu'au bout, pour un noble idéal, qui n'est point périmé pour eux comme il l'est pour d'autres.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Antoine Colonna. Et cette tragique démonstration tunisienne de la fidélité de mes compatriotes aux vertus de leur race provinciale m'autorise à mépriser une dernière fois, en leur nom, ceux qui, étant trop veules pour penser et pour agir à leur manière, sont bien incapables et bien indignes de les comprendre, et aussi de les juger. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

— 12 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT ET DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de Mme Devaud (n° 383).

Mais Mme Devaud m'a fait connaître qu'elle la transformait en une question orale avec débat ainsi conçue:

« Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves problèmes que pose l'immigration italienne dans l'ensemble de l'Union française.

« Elle lui demande quelle solution il pense leur donner dans l'avenir immédiat et, plus largement, dans quel plan d'organisation de la main-d'œuvre et de l'emploi il entend insérer l'accueil de ces travailleurs étrangers. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

M. Durand-Réville. C'est une très intéressante question.

— 13 —

QUESTIONS ORALES (Suite.)

VERSEMENT FORFAITAIRE DES SALARIÉS DONT L'EMPLOYEUR EST HORS DE FRANCE

M. le président. III. — **M. Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 370).

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat au budget**.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 231 du code général des impôts, les sommes payées à titre de traitements, salaires, etc., donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, etc.

Corrélativement, ces mêmes sommes ne sont pas comprises dans les bases de la taxe proportionnelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

Cependant, les employeurs établis hors de France ne sont pas soumis à l'obligation d'effectuer le versement forfaitaire susvisé mais les rémunérations qu'ils reçoivent de leurs ouvriers et employés qui sont domiciliés en France ne peuvent être affranchies de la taxe proportionnelle. Ces derniers se trouvent donc défavorisés par rapport aux ouvriers et employés travaillant pour des entreprises installées en France.

M. Durand-Réville. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La décision ministérielle du 28 septembre 1951 à laquelle se réfère **M. Durand-Réville** a eu effectivement pour objet de remédier à cette situation, en ce qui concerne d'une part les représentants de commerce en France de maisons étrangères, et, d'autre part, les membres de la presse étrangère. En application de cette décision, qui a été prise à la demande des organismes représentatifs des professions dont il s'agit, et sous leur garantie, les intéressés ont été autorisés à acquitter, à la place de leurs employeurs étrangers, le versement forfaitaire de 5 p. 100 calculé sur le montant brut des commissions et salaires, après application seulement de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, et sans tenir compte de leurs charges de famille.

Or, il est bien certain que l'ensemble des salariés recevant des rémunérations d'un employeur établi hors de France se trouve dans la même situation que celle qui était faite avant l'intervention ci-dessus aux deux catégories de contribuables qu'elle vise.

Dans ces conditions, et après un examen approfondi de l'affaire, j'ai jugé possible d'accéder à la demande formulée par l'honorable sénateur et d'autoriser en conséquence les contribuables en cause à ne supporter que le versement forfaitaire de 5 p. 100 au lieu et place de la taxe professionnelle sur leur rémunération, étant entendu que ledit versement sera calculé sur le montant brut de celle-ci sans réduction pour charges de famille et sous réserve de produire un certificat de salaire annuel établi par l'employeur.

Toutefois, eu égard aux modalités de calcul de la taxe proportionnelle qui comporte l'application d'un taux réduit pour les tranches de salaires n'excédant pas 200.000 francs, celle d'une décade pour les impositions de faible importance et enfin des réductions pour charges de famille, il peut se faire qu'il soit préférable pour certains des contribuables intéressés de rester soumis à cette taxe plutôt que d'être assujettis aux versements.

M. Durand-Réville. Rarement, mais cela arrive.

M. le secrétaire d'Etat. Aussi l'autorisation donnée devra-t-elle être subordonnée à la condition que les contribuables dont il s'agit fassent connaître qu'ils entendent se placer sous le régime du versement forfaitaire par une déclaration qui vaudra pour l'année au cours de laquelle elle aura été souscrite et l'arrière, s'il y a lieu, ainsi que pour les années suivantes, à moins qu'elle ne soit dénoncée avant le commencement d'une année.

Le versement de 5 p. 100 pourra être opéré entre les mains du percepteur dans les conditions prévues actuellement pour la taxe proportionnelle.

La solution dont il s'agit prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952, en raison de l'époque à laquelle ont été introduites les premières réclamations.

Elle sera ainsi de nature à donner une très large satisfaction aux contribuables en faveur desquels **M. Durand-Réville** est intervenu, et en particulier aux frontaliers qui exercent leur activité hors du territoire français tout en demeurant, en vertu de conventions internationales, impossibles en France au lieu de leur domicile, sur lesquels l'attention a d'ailleurs été appelée par plusieurs membres du Parlement.

M. le président. La parole est à **M. Durand-Réville**.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je marque ce jour d'un caillou blanc puisque, aussi bien, c'est la première fois que l'insistance de plusieurs années me vaut l'insigne plaisir et l'honneur de recevoir du Gouvernement, sur cette question à laquelle beaucoup d'entre nous attacheront du prix, des satisfactions légitimes.

Je remercie vivement le Gouvernement, et spécialement **M. le ministre du budget**; je pense que celui-ci n'aura pas à regretter la décision qu'il a prise, d'autant plus qu'elle correspond très certainement aussi bien à l'intérêt de l'Etat qu'à celui des travailleurs.

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. le président. **M. Bertaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conseillers municipaux ne percevant aucune indemnité de fonction sont tenus tout de même à des dépenses multiples dont il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte pour la détermination du montant des impôts sur le revenu; demande s'il est possible, pour tenir compte de cet état de fait, de prévoir par une disposition spéciale de la loi ou par décision d'autorité du ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme supplémentaire forfaitaire correspondant au montant des dépenses auxquelles ils se trouvent obligés en raison de l'exercice de leurs fonctions, ou puissent bénéficier d'un pourcentage supplémentaire de frais professionnels tenant compte des obligations auxquelles ils sont moralement tenus (n° 385).

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat au budget**.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. L'article 74 de la loi du 5 avril 1884 a posé le principe de la gratuité des fonctions électives municipales. Ce même principe a été confirmé par la loi du 24 juillet 1952, qui a codifié les règles fixant les indemnités de différente nature accordées à certains titulaires de ces fonctions.

La mesure suggérée par mon ami le sénateur **Bertaud**, qui aurait pour effet de faire bénéficier les conseillers municipaux qui ne perçoivent aucune indemnité de fonction d'un avantage en argent consenti par l'Etat sous la forme d'une atténuation de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, serait en opposition avec les dispositions légales que je viens de rappeler. Elle serait, d'autre part, contraire aux principes qui régissent la détermination des revenus imposables et selon lesquels seules peuvent être admises en déduction d'un revenu donné les dépenses effectuées en vue de son acquisition et de sa conservation. Cependant, une disposition à introduire dans la prochaine loi de finances pourrait permettre de donner satisfaction à l'honorable sénateur.

M. le président. La parole est à **M. Bertaud**.

M. Bertaud. Je me félicite que la question orale que nous avons posée ait permis à notre nouveau secrétaire d'Etat au budget de prendre contact avec notre Assemblée. Il arrive bien souvent que nous nous plaignions que les ministres ne soient pas à leur banc: félicitons-nous que les circonstances nous permettent aujourd'hui d'avoir un secrétaire d'Etat, qui s'apercevra d'ailleurs que notre Assemblée n'est pas dangereuse (*Mouvements divers*), et qu'elle lui réservera toujours un accueil, sinon cordial, tout au moins bienveillant.

M. le président. *Timeo Danaos... (Sourires.)*

M. Bertaud. Cela dit, je me permettrai de répondre à M. le secrétaire d'Etat que si la réponse qu'il me donne se base sur des arguments juridiques valables, puisque la loi de 1884, qui régit les droits et les pouvoirs des conseils municipaux, implique effectivement que les conseillers municipaux, comme les maires et les adjoints, doivent exercer leurs fonctions gratuitement, il y a tout de même toute une série de dispositions qui ont été prises, et encore récemment, pour accorder aux maires et aux adjoints des indemnités de fonctions, que d'aucuns considèrent peut-être comme substantielles, mais qui, pour beaucoup d'autres ne sont que la compensation des dépenses qu'ils sont obligés d'engager.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, il est évident que dans de nombreux cas ils sont obligés de faire face à toute une série d'obligations auxquelles ils ne peuvent pas se dérober. Vous allez me dire vraisemblablement qu'ils trouvent une compensation à ces revers par le seul fait qu'ils font partie de l'élite, ou de la présumée élite, administrant la commune. Nous pensons tout de même que dans certains cas ils mériteraient de pouvoir bénéficier de certains avantages fiscaux sur lesquels je ne m'étendrai pas et que vous avez bien voulu retenir.

J'avais déjà déposé une proposition de résolution dans ce sens devant la commission des finances de cette assemblée. Les circonstances n'ont pas permis qu'elle soit débattue ici, au Conseil de la République. Je prends acte tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptez le principe de ma proposition et, faisant confiance aux intentions excellentes que certainement vous avez en prenant possession de ce nouveau poste, je pense que d'ici quelque temps la nouvelle loi de finances à laquelle vous avez bien voulu faire allusion contiendra une disposition donnant satisfaction aux conseillers municipaux et à tous ceux qui, comme eux, considèrent qu'ils méritent tout de même qu'on leur donne certaines compensations.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question de M. Aubert (n° 384), mais M. Aubert m'a fait connaître qu'il retirait sa question.

— 14 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES CADRES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N°s 115 et 265, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale ;

M. Plouvier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. d'Arbonne, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, mon rapport a été distribué. Je suppose que vous en avez pris connaissance. Je serai donc brève.

Le texte qui vous est soumis est la synthèse de nombreuses propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale par des représentants de presque tous les groupes.

Ce texte contient deux dispositions essentielles. La première concerne les cadres eux-mêmes, pour qui elle prévoit l'ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Vous savez, en effet, que la législation des assurances sociales ne permettait pas aux salariés dépassant un certain plafond de ressources de bénéficier de cette assurance.

L'article 6 de la loi du 23 août 1948 complétant l'article 127 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945, donna aux cadres la possibilité de combler cette lacune et leur accorda un délai d'un an pour se mettre en règle.

La loi de juin 1950 prorogea ce délai de trois mois. Mais, malgré cette prorogation, un certain nombre de cadres, soit qu'ils fussent isolés, soit qu'ils fussent mal informés de leurs droits, en raison d'une publicité insuffisante, n'eurent pas la possibilité de procéder au rachat de leurs cotisations. Devant les protestations de nombreux cadres ainsi lésés, plusieurs parlementaires prirent l'initiative de demander l'ouverture d'un nouveau et dernier délai.

La commission du travail de l'Assemblée nationale proposa douze mois qui, finalement, furent ramenés à six mois.

C'est ce délai de six mois que je vous propose d'adopter aujourd'hui pour les cadres qui n'ont pas encore régularisé leur situation au regard de l'assurance vieillesse.

Une seconde disposition nous est proposée en l'article 2. Cette disposition concerne, elle, les conjoints survivants des cadres.

D'une part, ceux-ci auront désormais la possibilité de bénéficier des mêmes dispositions que les ayants droit, quelle que soit la date du décès de l'intéressé.

Dans le deuxième alinéa est prévu le mode de liquidation de ces pensions.

Ainsi se trouve réglée d'une façon définitive la situation des conjoints survivants des cadres qui, souvent, se trouvent dans une grande détresse.

Une de nos collègues aurait désiré que le texte qui vous est soumis prévoit également la possibilité pour un certain nombre de travailleurs, dont la catégorie fut déterminée tardivement — tels les chauffeurs de taxi — de procéder au même rachat.

Après étude, nous nous sommes rendu compte que les dispositions envisagées n'avaient pas leur place ici et qu'elles devaient faire l'objet d'un texte indépendant.

Autre question encore : celle de la possibilité pour les cadres de régulariser leur situation lorsqu'une partie de leur activité s'est passée hors de France, et notamment en Algérie. Je crois que de récentes dispositions établissant la coordination entre le régime de sécurité sociale de l'Algérie et celui de la métropole a désormais réglé cette question.

Restera à définir la situation des cadres ayant séjourné dans les départements d'outre-mer. Je pense que M. le ministre voudra nous donner quelques apaisements à cet égard.

Ainsi, par le texte qui vous est proposé aujourd'hui, nous parait réglée cette fois-ci, d'une façon à peu près définitive, la position des cadres qui n'ont pas pu encore bénéficier des lois du 23 août 1948 et du 10 juin 1950. Ces cadres connaissent souvent un sort tragique. Ils constituent des cas sociaux particulièrement intéressants et nous sommes heureux de leur donner cette possibilité d'améliorer un peu leurs vieux jours.

Ainsi se trouve réglée, également, la situation d'une catégorie à laquelle, en tant que femme, je porte un intérêt tout particulier, celle des veuves de cadres qui, jusqu'à présent, ont souvent été oubliées et qui, grâce aux dispositions de l'article 2, pourront trouver dans l'avenir une situation meilleure.

Je vous demande, mes chers collègues, de suivre votre commission du travail et de voter ce texte qui est conforme à celui de l'Assemblée nationale.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne fait pas d'opposition à l'adoption de l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, qui vous est soumise aujourd'hui.

Par contre, il voit des objections profondes à l'adoption de l'article 2. En effet, l'adoption de cet article entraînerait des dépenses annuelles considérables, de l'ordre de plusieurs centaines de millions, sinon d'un milliard. Ce n'est pas au moment précis où — vous le savez — l'Etat est à la recherche de ressources nouvelles, au moment précis où, au contraire, il recherche des économies profondes à réaliser sur ce qui existe, qu'il faut lui imposer des charges nouvelles. Par ailleurs, ce chiffre que je vous avance se trouve justifié par le fait que les services de sécurité sociale pensent que 25.000 veuves au moins seraient susceptibles de demander le bénéfice de l'article 2 de cette loi. Chacune d'elles, disent les services, pourrait obtenir une pension qui serait en moyenne de 20.000 francs supérieure à l'allocation dont elles jouissent actuellement, soit un total, d'ores et déjà, de 500 millions. Mais il est à craindre, si cette disposition était adoptée pour les veuves des cadres, que d'autres catégories de veuves ne se trouvent, elles aussi, en droit de demander la revalorisation de leur pension de réversion.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, eu égard à la situation actuelle, de bien vouloir adopter l'amendement

présenté par M. Lieutaud; ainsi, je n'aurais pas à opposer au Conseil de la République l'article 1^{er} de la loi des maxima (*Protestations à gauche*), ce qui est une possibilité! C'est pourquoi je demande à votre assemblée d'avoir la sagesse d'adopter l'amendement présenté par M. Lieutaud.

En ce qui concerne le régime des allocations aux vieux travailleurs salariés d'outre-mer et l'assurance vieillesse, je dois indiquer que ces questions sont à l'étude. J'examinerai, au travers de cette dernière question, la situation particulière des cadres et je vous promets, madame le sénateur, d'y apporter toute l'attention qu'elle mérite.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Comment se présente exactement la question ?

En votant l'article 1^{er} nous ouvrons un nouveau délai à ceux qui aujourd'hui, pour une cause quelconque, se trouvent être forclos et nous leur donnons la possibilité de faire valoir leurs droits au rachat de leurs cotisations vieillesse.

L'article 2 prévoit l'ouverture de mêmes droits aux conjoints survivants. La suppression de cet article consacrerait une injustice flagrante à leur égard et cela parce que les intéressés n'ont pu, du fait de leur disparition prématurée, remplir en temps et heure les formalités exigées.

L'injustice serait autant à l'égard des défunts que des survivants. Nous ne pouvons donc pas accepter cette disposition et nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert un nouveau délai pour l'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. Ce délai expirera six mois après la promulgation de la présente loi.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi seront révisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 127 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété par les alinéas suivants :

« Les conjoints survivants des personnes visées au premier alinéa sont admis, sur leur demande, à bénéficier de ces dispositions, quelle que soit la date du décès.

« Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946. »

Par amendement (n° 1) M. Lieutaud propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Mesdames, messieurs, les explications que M. le secrétaire d'Etat au budget vient de donner allègent considérablement ma tâche et je suis heureux que nous nous soyons rencontrés par hasard sur ce terrain. Cependant, s'agissant d'une dépense d'un milliard de francs environ, il est extrêmement étonnant que, lorsque la discussion est venue devant l'Assemblée nationale en première lecture, personne, même pas le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, ne se soit aperçu qu'il y avait une considérable augmentation de dépenses. L'ancien secrétaire d'Etat n'est plus, paix à ses cendres, et ce que j'en dis ne peut pas désobliger le secrétaire d'Etat actuel qui a fort exactement vu le problème.

Je me bornerai à indiquer qu'il y a tout de même un ministre qui est également chargé de veiller soigneusement sur les fonds de l'Etat, c'est le ministre du travail, lequel assistait au premier débat devant l'Assemblée nationale comme il peut assister au débat d'aujourd'hui.

Voyez-vous, mes chers collègues, on pratique trop souvent d'une façon un peu abusive en ces matières. Il y a une loi qui fixe des délais impératifs. On nous propose de proroger ces délais. Rien de plus aisé, mais au détour d'une prorogation de délais, toute simple, toute facile, on étend le champ d'application de la loi, alors qu'il faudrait une loi nouvelle pour l'étendre s'il y a lieu, et on l'étend aux dépens des finances publiques.

C'est dans ces conditions que je vous demande de voter mon amendement qui défend les finances publiques, alors qu'elles ne l'ont été devant l'autre Assemblée ni par le secrétaire d'Etat au budget de l'époque, ni par le ministre du travail d'hier et d'aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Je voudrais d'abord faire remarquer à M. Lieutaud que c'est bien le budget de la sécurité sociale qui a la charge des pensions de réversion et non pas le Trésor.

Ce point acquis, je voudrais tout de même souligner la situation injuste qui est faite actuellement à un certain nombre de veuves, qui ne peuvent prétendre qu'à la seule et misérable allocation temporaire.

D'autre part, les cadres, bien qu'affiliés au régime général de la sécurité sociale, ont un régime original marqué d'un caractère spécifique.

Ce qui peut se concevoir pour les veuves des cadres peut se justifier et n'est donc pas forcément susceptible d'extension à l'ensemble des veuves du régime général.

D'ailleurs, le ministre des finances lui-même, qui s'opposait au second alinéa de l'article 2, avait accepté avec philosophie le premier alinéa, jugeant tout à fait normal que les conjoints demandent à jouir des dispositions dont aurait bénéficié leur conjoint s'il avait survécu.

Je ne puis donc, monsieur le ministre, accepter votre proposition; j'ai d'ailleurs mandat de la commission de défendre l'article 2, qui constitue une véritable bouée de sauvetage pour un grand nombre de veuves.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame le rapporteur, lorsque vous évoquez l'impossibilité pour le Gouvernement d'opposer l'article 1^{er} de la loi des maxima, ce n'est certes pas parce qu'il s'agit du régime spécial de la sécurité sociale, c'est parce que, ainsi que chacun le sait, nous atteignons le point de rupture possible pour l'équilibre du budget de la sécurité sociale, et que l'on a pu, à juste titre, envisager le moment où le budget général devra subventionner le régime de la sécurité sociale.

Mme le rapporteur. Mais pas le régime vieillesse.

M. le secrétaire d'Etat. C'est donc à ce titre que le devoir du Gouvernement est de sauvegarder les finances publiques, surtout dans la situation difficile de ces mêmes finances que j'évoquais devant vous tout à l'heure.

Cependant, madame le rapporteur, pour essayer de trouver avec vous un terrain d'entente, votre commission accepterait-elle de retirer de l'article 2 la phrase : « quelle que soit la date du décès », car ceci ne donne aucune espèce de limitation — et de limiter la date du décès au 31 décembre 1945, ce qui permettrait au moins de donner satisfaction dans une large mesure au souci de votre commission du travail tout en évitant de charger dangereusement tant le régime vieillesse de la sécurité sociale qu'éventuellement le budget de l'Etat.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le ministre, si je pense que l'article 1^{er} de la loi des maxima n'est pas applicable, c'est, d'abord, parce que je songe à votre naturelle bienveillance. Je ne puis croire que vous voudriez l'appliquer alors que vous venez pour la première fois dans cette Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat. Ma naturelle bienveillance s'arrête aux nécessités inéluctables du budget.

Mme le rapporteur. Je sais aussi qu'il y a une tradition parlementaire: lorsque l'article 1^{er} n'a pas été appliqué à l'Assemblée nationale, il n'est pas d'usage de l'appliquer au Conseil de la République. Si on devait un jour agir autrement, nous nous inclinierions — sans grâce — devant un tel « privilège, non sans souligner que ce serait contraire aux usages et au règlement!

Quant à la transaction proposée, je me trouve fort embarrassée pour en discuter, n'ayant pas consulté la commission. Le

plus sage serait qu'un collègue déposât un amendement; le Conseil pourrait ainsi se prononcer.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je demande au Conseil de la République de rejeter l'amendement de M. Lieutaud, étant donné qu'il s'agit de la catégorie de bénéficiaires qui est incontestablement la plus intéressante. Je voudrais aussi répondre à M. le ministre, qui a parlé de l'application éventuelle de l'article 1^{er} de la loi des maxima, en lui faisant observer que si cet article 1^{er} peut s'appliquer à un amendement venant du Conseil de la République et augmentant les dépenses, il ne m'apparaît pas qu'il puisse s'appliquer à un texte venant de l'Assemblée nationale. Nous donnons un avis, nous ne votons pas de textes. Il n'est pas « pensable » qu'on laisse voter un texte par l'Assemblée nationale et qu'on vienne invoquer, au Conseil de la République, l'article 1^{er} de la loi des maxima alors que le texte qu'on nous propose est exactement le même. (*Très bien! très bien!*)

Il ne vous appartient peut-être pas, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter d'enthousiasme l'entière responsabilité de ce qu'ont fait vos prédécesseurs, mais enfin c'est la règle de la solidarité ministérielle qui joue en ce moment et il faut, par conséquent, que vous vous incliniez devant ce qui a été fait et que vous acceptiez ce qui existe.

Je dis donc qu'il ne me paraît pas possible réglementairement d'invoquer l'article 1^{er} de la loi des maxima contre un texte qui nous est soumis par l'Assemblée nationale, étant donné qu'ici nous n'avons qu'un avis à donner sur ce texte.

L'article 1^{er} de la loi des maxima ne peut donc être invoqué et par ailleurs, pour les raisons déjà développées, je vous demande de rejeter l'amendement de M. Lieutaud.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je rappelle au Conseil que je n'ai pas opposé l'article 1^{er} de la loi des maxima. Je lui ai seulement signalé qu'il y avait une possibilité de le faire et que, par voie de conséquence, je lui demandais d'être assez sage pour prendre lui-même les mesures qui s'imposaient.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Dans un dessein de conciliation, je dépose un amendement tendant à remplacer les mots « quelle que soit la date du décès » par les mots « lorsque le décès est postérieur au 31 décembre 1945 ».

M. le président. Nous examinerons cet amendement ultérieurement. L'amendement de M. Lieutaud tend à la suppression de l'article. Si l'article n'est pas supprimé, votre amendement pourra venir en discussion.

M. Emilien Lieutaud. Etant donné que l'amendement de M. Abel-Durand est un amendement de conciliation, je ne vois pas d'inconvénient à retirer le mien.

M. le président. L'amendement de M. Lieutaud est retiré.

Avant de poursuivre la discussion, je voudrais profiter de l'occasion pour préciser un point réglementaire en vue des débats que nous aurons dans quelques jours.

Je crois de mon devoir de président de souligner que la thèse de M. Courrière, parlant au nom de la commission des finances, est absolument orthodoxe. On ne peut opposer ni l'article 47; ni l'article 1^{er} de la loi des maxima à un texte qui vient de l'Assemblée nationale et sur lequel, constitutionnellement, nous avons simplement un avis à donner. (*Approbation.*) On ne peut opposer ces articles qu'à un amendement déposé ici.

L'amendement de M. Lieutaud est donc retiré, mais par amendement, M. Abel-Durand propose, au deuxième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots « quelle que soit la date du décès » par les mots « lorsque le décès est postérieur au 31 décembre 1945 ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mon amendement ne constitue pas seulement la transaction souhaitée par M. le ministre des finances; il a aussi une raison en lui-même: c'est que les droits ne sont

nés dans la personne du mari qu'à la date de l'extension du régime de sécurité sociale. Je crois que nous sommes dans la logique plus complètement encore que M. le ministre ne le pense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Je ne suis pas mandatée par la commission pour donner un avis sur l'amendement de M. Abel-Durand. A titre personnel, je suis prête à l'accepter.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Primet. Le groupe communiste vote contre cet amendement.

M. Courrière. Je maintiens ma demande de scrutin sur l'amendement de M. Abel-Durand.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	202
Contre	106

Le Conseil de la République a adopté.

Le deuxième alinéa de l'article 2 est donc ainsi modifié.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le troisième alinéa ?

M. Abel-Durand. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Par voie de conséquence, il y a lieu de supprimer, au troisième alinéa, la fin de la phrase: « même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Puisqu'il s'agit d'une simple modification de forme, la commission accepte la suppression proposée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces mots sont supprimés.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants pour attendre le résultat des scrutins et ouvrir un nouveau scrutin. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

DEMISSION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Tharradin me fait connaître qu'il déclare se démettre de ses fonctions de secrétaire du Conseil de la République.

Acte est donné de cette démission.

— 16 —

ELECTION DE CINQ MEMBRES A L'ASSEMBLEE DU CHARBON ET DE L'ACIER

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier :

Nombre des votants.....	121
Suffrages exprimés.....	121
Majorité absolue des votants.....	61

Ont obtenu :

MM. Michel Debré.....	121 voix.
Carcassonne	119 —
Maroger	119 —
Pohér	119 —
Laffargue	118 —

(Applaudissements.)

MM. Michel Debré, Carcassonne, Maroger, Pohér et Laffargue ayant obtenu la majorité absolue, je les proclame membres de l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 17 —

ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants.....	116
Suffrages exprimés.....	116
Majorité absolue des votants.....	59

A obtenu : M. Radius, 116 voix. (Applaudissements.)

M. Radius ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame membre titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 18 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. En conséquence, il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Radius.

Le Conseil de la République voudra sans doute procéder dès maintenant à ce scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le scrutin aura lieu dans les mêmes formes que les deux scrutins précédents, avec les mêmes scrutateurs.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures cinquante-cinq minutes.)

— 19 —

AMNISTIE

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (N° 552, année 1951, 450 et 276, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, M. Leclair, administrateur civil au service des

enquêtes économiques, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Bardou-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger, au nom de la commission de la justice, a été distribué et je n'ai nullement l'intention de vous en donner lecture. Je voudrais simplement, par quelques considérations d'ordre général, amorcer le débat, si j'ose m'exprimer ainsi.

Le projet qui vous est soumis est un amalgame de diverses propositions extrêmement variées, s'appliquant à des personnes ou à des agissements divers et même contradictoires. Ce texte vise à la fois les inéligibles, les résistants, les collaborateurs, les grévistes et les délinquants de droit commun. Entre ces dispositions apparemment très mélangées, il n'existe qu'un seul lien, c'est la volonté d'oubli, de pardon, qui a inspiré les divers auteurs des propositions de loi.

Je voudrais essayer de dégager devant vous les idées directrices de ce texte; il est, en effet, difficile d'entrer dans le détail, puisque logiquement il devrait y avoir autant de discussions générales que de matières traitées.

La première remarque que je tiens à faire est que ce texte a pour effet de supprimer tout ce qui peut avoir dans les sanctions prononcées durant les dernières années un caractère d'exception. Je n'ai pas d'illusions et je suis convaincu que c'est contre cette partie de la loi d'amnistie que les critiques seront les plus vives. D'aucuns, qui ont souffert, pensent que les blessures subies au cours des années sombres de 1940 à 1945 ne sont pas suffisamment cicatrisées pour oublier les fautes. Mais, ramenées à l'échelle de l'histoire de la France, ces années où tant de sacrifices coïncident tant de crimes perdent le caractère exceptionnel que nous avons tendance à leur donner. Il y eut dans la vie de notre peuple des périodes aussi tragiques et aussi brillantes.

Votre commission a voulu effacer tout ce qui dans les conséquences des agissements de cette époque a un caractère d'exception. C'est pour cela que le texte qui vous est soumis comporte l'amnistie des faits ayant entraîné la peine de l'indignité nationale, peine qui n'est pas une peine de droit commun. Pour cette raison aussi votre commission vous propose la suppression de l'inéligibilité basée sur des motifs de collaboration ou politiques. C'est pour cela que nous avons admis la suppression des conséquences parfois dramatiques de l'épuration administrative, professionnelle ou syndicale. C'est encore dans le même esprit que nous avons retenu une amnistie particulière, l'amnistie « légitimation » des infractions commises par des résistants.

Le deuxième caractère du texte est de permettre à tous ceux qui n'en sont pas indignes de bénéficier de l'oubli. Ceux qui ont commis les fautes les moins graves doivent retrouver leur place dans la communauté nationale. Ainsi, les faits de collaboration punis de peines correctionnelles ou des peines criminelles les moins élevées sont amnistiés automatiquement. D'autres faits, punis de peines plus lourdes, peuvent bénéficier d'une amnistie par décret. Exception est faite cependant pour ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation.

C'est dans le même esprit que le texte prévoit l'amnistie des délits de droit commun les moins graves, ceux sanctionnés par des peines de deux mois de prison ferme ou de six mois avec sursis, assortis ou non d'une amende. De même sont amnistiés les délits commis à l'occasion de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique. Une place à part a été faite aux mineurs, ainsi qu'à ceux qui par leur courage ou leurs souffrances ont acquis des titres à la reconnaissance de la patrie.

Le texte a enfin pour objet le renforcement de l'unité française et la sauvegarde de la conscience et de la puissance de la patrie. C'est dans cet esprit que la commission de la justice a retenu le préambule voté par l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. le président Georges Bidault, ancien président du Conseil national de la Résistance. C'est aussi pour ne pas porter atteinte aux forces vives de la Nation que votre commission a refusé l'amnistie aux objecteurs de conscience.

Voilà, mesdames, messieurs, les caractéristiques essentielles, la philosophie de la proposition de loi.

Je voudrais maintenant vous dire les sentiments qui ont poussé les membres de la commission de la justice à voter cet ensemble qui paraîtra à certains inopportun et sacrilège, alors que d'autres le trouveront insuffisant.

Votre commission a été essentiellement poussée par deux mobiles: le premier, c'est la volonté d'oublier et de pardonner tout ce qui pouvait l'être. L'oubli est dans la nature de l'homme; rappelez-vous les vers du poète:

« L'air reprend la fumée, et la terre la cendre
« L'oubli reprend le nom... »

et, au moment où notre raison nous conduit à l'oubli, nos cœurs nous poussent à pardonner. Ceux qui souffrent pour les fautes qu'ils ont commises sont des hommes de chair; les juges, dans le secret de leur conscience, les ont condamnés, mais il n'est pas de justice sans pardon.

Je ne vous cache pas que j'ai une infinie gratitude envers mes collègues de la commission de la justice de m'avoir désigné pour être le rapporteur d'une loi d'amnistie.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. Nous ne pouvions mieux choisir !

M. le rapporteur. Je suis convaincu que, plus tard, j'oublierai la plus grande partie du modeste travail législatif que j'aurai accompli dans cette assemblée pour me souvenir essentiellement de cet honneur parce que je crois que parmi les tâches que nous avons l'une des plus nobles, c'est celle d'être les dispensateurs du pardon de la nation. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je peux dire, en tout cas, que j'ai été extrêmement fier d'être associé dans cette tâche à cet homme au grand cœur qui est M. le président de la commission de la justice et je tiens, présentement, à lui rendre hommage pour l'esprit dans lequel il a envisagé cette loi et pour la volonté qu'il a manifestée en toute occasion de la voir aboutir rapidement.

Cette loi fut longue à venir devant le Conseil de la République: ceux qui, depuis de longues années, attendent le geste de pardon que nous sommes appelés à faire ont vu probablement les peines qui leur avaient été infligées accrues par ce que l'on a appelé le supplice de l'espérance. En tout cas, nous approchons du moment où ce texte sera voté et je vous invite à le faire dans ce sentiment de pardon qui a animé les membres de votre commission.

Notre deuxième mobile est le désir de servir l'intérêt général. Tout au long de son histoire, la France a connu des divisions. Son unité a bien souvent paru compromise. Maintenant encore, il est nécessaire de regrouper les Français. Rappelons-nous la phrase que prononçait un de nos rois les plus aimés, dont on fête, il y a quelques jours, d'une manière officielle le quatrième centenaire de la naissance. Henri-IV déclarait « que sur un front de colère et de vengeance on puisse établir une intelligence assurée et un état durable, cela ne se peut pas ».

Une fois de plus la France est aux prises avec les difficultés d'existence qui sont bien souvent le lot quotidien de sa vie difficile. Dans un monde en armes, les pays rassemblent leurs forces, non seulement matérielles, mais morales. D'un peu partout, l'on entend crier des mots d'amnistie, d'oubli, de pardon.

La France, terre de civilisation chrétienne, a besoin plus que toute autre nation de tous ses enfants, de toute sa volonté. Restera-t-elle à l'écart? Refusera-t-elle d'entendre l'appel que jetais, il y a vingt siècles, celui qui pouvait accorder tous les pardons parce qu'il avait connu toutes les souffrances? Nous ne l'avons pas pensé et c'est la raison pour laquelle nous vous invitons à voter ce texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. Schwartz, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, mon intervention sera extrêmement brève puisque, aussi bien, son objet est très limité.

La commission du suffrage universel a été saisie simplement pour avis à propos de l'article 16 qui fait table rase de toutes les inéligibilités. L'Assemblée nationale avait maintenu un certain paragraphe c de cet article qui frappait d'inéligibilité ceux qui avaient été condamnés à une amende ou déclarés solidaires du payement d'une amende par les comités de confiscation de profits illicites.

Votre commission de la justice a supprimé également cette inéligibilité. La commission du suffrage universel a estimé que les infractions concernant la législation économique devaient être placées sur le même plan que les autres. Elle se rallie par conséquent à la thèse de la commission de la justice: c'est ce qui me permettra de ne pas intervenir lorsque l'article 16 viendra en discussion.

Je tiens enfin à faire observer que c'est à l'initiative de la commission de la justice qu'*in fine* de l'article 16 furent insérés les mots: « pour toutes les élections ». Cette précision allait peut-être de soi, mais nous avons estimé qu'il valait mieux la formuler pour exclure toute hésitation.

C'est dans ces conditions que votre commission du suffrage universel émet un avis favorable au vote de la proposition de loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Mesdames, messieurs, si l'on compulsé les recueils des débats parlementaires depuis la libération, on a l'impression que tout a été dit en matière d'amnistie; mais on acquiert vite la certitude que peu a été fait dans ce domaine. Beaucoup de bruit pour rien! Remarque qui, hélas! est de mise pour beaucoup d'autres sujets.

On a beaucoup parlé d'oubli, de pardon et d'apaisement, mais, en réalité, on a peu oublié, peu pardonné et finalement peu recherché un apaisement qu'un pays comme le nôtre se devait de donner en exemple.

En fait, c'est nous, plutôt, qui suivons l'exemple des autres, puisqu'au moment où s'ouvre ici cette discussion notre pays est à peu près le seul au monde à ne pas avoir encore décidé une large amnistie.

L'amnistie, en France, mesdames, messieurs, depuis la libération, a été — passez moi cette expression — un peu distillée au compte-gouttes. Des discussions de séances interminables où il était retiré d'une main ce qui était accordé de l'autre nous ont conduits à une amnistie rationnée, contingentée, comme si l'oubli pouvait se dispenser en tickets ou le pardon se distribuer au poids. On oublie ou non, on pardonne ou on ne pardonne pas, mais on n'amnistie pas à la proportionnelle !

Au début de la première législature, j'avais eu l'honneur avec mes amis Louis Rollin, Edgar Faure, Desjardins, Badie et Devinat, de déposer à l'Assemblée nationale une des premières — sinon la première — propositions de loi d'amnistie. Il ne fut d'ailleurs voté qu'un pâle reflet du texte que nous avions proposé.

Dès ce moment déjà, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur dans une excellente intervention, les esprits se heurtaient; certains qui avaient souffert voulaient pardonner, d'autres, parce que précisément ils avaient souffert, ne voulaient pas oublier; enfin, ceux qui avaient été condamnés réclamaient l'amnistie non comme un don, comme la manifestation du pardon, mais bien comme une satisfaction méritée, une compensation due, une véritable réhabilitation, un *satisfecit* pour le passé et un brevet de civisme pour l'avenir.

Il faut reconnaître que l'impudence de certains de ces derniers ne pouvait, hélas! que faire hésiter la générosité des uns ou renforcer l'opposition des autres.

Nous étions — et nous sommes encore loin de la belle unanimité qui avait présidé à la première amnistie dont nous parle l'histoire: l'*amnestia*, la loi d'oubli que Thrasybule, après avoir chassé les trente tyrans d'Athènes, fit voter par le peuple et aux termes de laquelle il était interdit de troubler aucun citoyen pour les actions passées.

L'amnistie politique renferme en effet en elle autant, sinon plus que le pardon, l'idée d'une sorte de pacte d'oubli, de traité de paix civile. Son but est de faire cesser l'inimitié, l'état de guerre entre les hommes. « Le droit d'amnistie », dit le *Dictionnaire général de la politique*, « est le privilège le plus étendu de la victoire et de la puissance et son exercice, en proclamant l'oubli et l'effacement du passé, prétend à la réconciliation. »

A la suite des déchirements civils, lorsque la victoire s'est prononcée, lorsque les victimes ont désarmé, lorsque, de la place publique, les haines se sont réfugiées au fond des cœurs, il faut demander à la clémence d'achever l'œuvre du peloton ou de l'échafaud. Et ce qu'on n'avait pas obtenu de la rigueur de la répression, on l'obtient de l'amnistie qui apaise les esprits et endort les vengeances.

Il me souvient d'un passage magnifique du drame de Victor Hugo, *Hernani*. Vous savez que Charles-Quint, se trouvant dans la crypte du tombeau de Charlemagne, à une sorte d'entretien avec l'illustre empereur. Il lui explique tout ce qui arrive: les guerres civiles, les luttes extérieures, les complots, et lui demande ce qu'il y a lieu de faire. A la question: « Par où faut-il que je commence? », l'empereur répond: « Mon fils, par la clémence ».

La clémence est, en effet, la vertu des forts. Qui se croit fort a non seulement le droit mais encore le devoir d'être clément.

Il n'entre pas, rassurez-vous, dans l'objet des propos de ceux qui se croient éléments de faire ici le procès des juridictions d'exception. J'estime toutefois qu'il ne saurait être contesté qu'au lendemain de la libération — qui avait suscité tant de purs sacrifices et tant d'héroïsmes — la justice s'est exercée, comme il arrive souvent dans les périodes troublées de l'Histoire, après de grandes tourmentes, dans une certaine confusion et un certain désordre.

En même temps qu'elle s'abattait justement sur les coupables, elle frappait, avec des rigueurs tout à fait inégales, des personnes qui lui étaient dénoncées, souvent beaucoup moins par leurs fautes que par la passion partisane, si même elle ne blessait pas des innocents.

Selon les régions, selon la composition des cours ou des tribunaux, ou selon encore la date de comparution, les condamnations, pour des faits identiques ou semblables, ont varié de la mort à une simple peine de prison. Il n'y a pas là, il faut le reconnaître, mes chers collègues, œuvre de justice, et cela est très grave. Songez à la parole de Diderot :

« Les empires s'écroulent quand la loi de justice s'est retirée d'eux. »

Il n'est que trop certain qu'à la faveur de tant d'erreurs, de souffrances et souvent d'injustices, des germes de rancœur, d'amertume et de haine même ont levé chez un grand nombre de nos concitoyens. Ils sont pourtant incompatibles avec les notions que nous avons du calme, de l'ordre et de la paix sociale, ainsi que de l'équilibre et de la santé physique et morale de la nation.

Il ne faut certes pas se méprendre sur le sens de notre clémence. Si elle est généreuse, mesdames, messieurs, elle se refuse à être aveugle. Elle prendrait volontiers pour guide les consignes qu'un garde des sceaux, grand résistant, adressait à ses procureurs généraux. M. André Marie leur demandait de se montrer « impitoyables pour ceux qui s'étaient mis délibérément et servilement au service de l'ennemi et de juger, par contre, avec indulgence ceux dont le seul crime résidait dans une trop grande crédulité ou dans une confiance aveugle en certains dirigeants encore auréolés d'une vieille gloire. »

Les premiers, ceux qui ont tué, torturé ou trahi, abandonnons-les à leur destin. Les autres, tous les autres, faisons-les bénéficier de notre clémence en songeant à ces vers de Voltaire :

Ferme en tes sentiments et s'uple dans ton cœur,
Aime la vérité mais pardonne à l'erreur.

Puissions-nous, mes chers collègues, méditer dans le calme et la sagesse l'exemple auquel je faisais allusion tout à l'heure et qu'à travers les siècles, nous ont légué les hommes d'Athènes ! Imitons leur noble conduite ! Elle honore une nation qui, dans l'ivresse du triomphe, a su inaugurer si dignement le règne de la liberté.

Pour cela, n'oublions pas l'oubli ! (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. de Chevigny.

M. de Chevigny. Il est arrivé à mon inexpérience, mes chers collègues, un coup inattendu. Très attaché à cette proposition d'amnistie, que je désirais surveiller dans son sens restrictif comme dans son sens extensif, j'avais préparé huit amendements.

Sept d'entre eux ont été pris par la commission de la justice du Conseil, et je renonce au huitième. Dans ces conditions, la série d'interventions que j'avais prévue m'apparaît aujourd'hui sans objet. Vous vous demanderez donc pourquoi je ne renonce pas à encombrer ce débat.

D'abord, j'espère ne pas l'encombrer et être suffisamment rapide ; ensuite, j'estime avoir un modeste message personnel à faire passer, quant à l'esprit même de la proposition de loi.

Si je désire me placer à ce point de vue très personnel que je vais vous exposer, c'est sans doute que j'estime en avoir modestement le droit, par le combat que les circonstances, les traditions et un désir personnel, m'ont conduit à mener, dès la fin de 1940. Que j'estime en avoir surtout le devoir, parce que, lorsqu'on habite depuis des générations la frontière lorraine, on sait exactement le poids des guerres ; non pas seulement par le drame et le sang des combats, mais aussi par les conséquences tragiques, dans le temps qu'il est convenu d'appeler « le temps de paix » qui les suit.

Je commence par dire — et très rapidement comme je l'ai promis — qu'il n'est pas question de rendre justice aujourd'hui, pas plus qu'en 1945, pas plus qu'en 1951 d'ailleurs, à ceux que toute espèce de régime eût condamnés. Je n'insiste pas là-dessus parce que les nobles paroles de M. Bardon-

Damarzid et de M. Tinaud ont déjà été explicites. Je vous demande à tous, mes chers collègues, et peut-être spécialement à ceux qui, sur tous les bancs de cette Assemblée, ont fait volontairement le sacrifice de leur sécurité pendant cette dernière guerre, de me faire confiance sur ce point. Je ne représente d'ailleurs ici ni mon groupe, ni les combattants de la Résistance, ni les déportés. Je ne représente que moi-même. Je voudrais en quelques minutes vous dire comment m'est apparue cette après-guerre.

J'étais un de ces naïfs qui se battaient pour la libération de leur pays. Et chaque fois que je parle de moi, je parle d'un très modeste combattant anonyme. Je ne me crois pas obligé de prendre la troisième personne pour m'évoquer.

Le but était la défaite de l'envahisseur, exclusivement. J'étais un de ces naïfs qui croyait que la Résistance — le terme n'était pas inventé, lorsque j'ai été arrêté pour la dernière fois — se terminerait faute de combattants le jour du départ des Allemands. J'étais d'ailleurs définitivement hors de course au début de l'été 1943, et n'avais peut-être pas grand mérite à prendre ce point de vue, que les derniers événements de l'occupation eussent rendu plus difficile. Mais, même à cette époque, pourriez-vous me dire, étiez-vous donc aveugle ? Ne faisiez-vous pas de politique ? Il se trouve que je peux répondre : « Je ne faisais pas de politique ». (Applaudissements à droite et au centre.)

J'ajouterai que je ne crois pas que mon pays a dû tellement son salut à ceux qui ont fait, qui ont dû faire, qui ont eu à faire, beaucoup de politique, mais simplement à ceux qui ne l'ont pas abandonné, chacun à une place qui a pu être très différente pour les uns et pour les autres. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

J'ajoute que très spécialement j'estime que mon pays a dû son salut, comme la plupart du temps dans l'histoire, à une masse anonyme de sacrifices consentis jusqu'à la mort, à une masse qui finit par s'ajouter, qui forge un destin sans qu'on puisse le calculer ni le prouver.

Vous trouverez sans doute que j'ai une vue un peu spiritualiste de l'histoire.

C'est tout de même le plus beau de mes droits ! (Nouveaux applaudissements.)

C'est vous dire qu'un des moments les plus terribles de la guerre — je pèse mes mots et je n'en ai pas peur du tout — a été pour moi le retour en France, en mai 1945. Pas seulement à cause des deuils qui m'entouraient de tout près, mais aussi parce que j'ai été stupéfait — et je continue sur le mode personnel, je ne veux engager personne d'autre que moi — de voir quel usage était fait de la victoire.

Je m'attendais à un châtiement brutal, et digne, des coupables. En fait de brutalité, j'ai vu beaucoup de grands coupables qui passaient à travers les mailles d'un filet, réputé cependant incorruptible.

En fait de dignité, j'ai entendu parler d'un certain nombre de massacres, inévitables en partie dans les périodes troublées. Mais je désire savoir, monsieur le garde des sceaux, puisque la question vous a été posée, il y a maintenant deux ans, s'il s'agit de 10.000 ou de 100.000 exécutions sommaires ? Les deux nombres me paraissent suffisamment importants l'un et l'autre d'ailleurs, et de plus je comprendrais très bien que votre réponse, au lieu d'une fausse statistique, indiquât qu'il est impossible de le savoir.

Je crois que, de toutes façons, il faut éclairer les citoyens qui vous l'ont demandé depuis deux ans, par la voix de leurs parlementaires. Lequel de ces chiffres, qui ont été également avancés par des ministres à la tribune du Parlement, doit être considéré comme bon ?

Ensuite, j'ai vu une foule de héros, dont la figure ne me rappelait rien, et dont les préoccupations essentielles semblaient être de châtier des coupables ; et, en plus des coupables, beaucoup de ceux qui avaient simplement maintenu la place, pendant les heures difficiles de l'occupation.

J'ai été choqué de voir que le fait d'avoir obéi aux pouvoirs était taxé de crime — je vous le dis très simplement, ce n'est pas du tout dans le but d'attiser des passions ; c'est un point de vue juridique — j'ai donc été choqué de voir l'obéissance taxée de crime, parce que le pouvoir avait trahi ou était réputé avoir trahi, ce qui revient au même dans mon esprit. Qu'une morale courageuse et parfaitement respectable autorise à s'affranchir des lois dans des circonstances exceptionnelles, bien sûr ; et ce n'est pas à beaucoup d'entre nous qui sommes sur ces bancs qu'il faudra l'expliquer, puisqu'ils ont su ne pas s'en priver pendant l'occupation... Mais quelles circonstances autorisent à tenir pour criminel celui qui respecte les lois du seul fait qu'il les a respectées ?... C'est spécialement à cette catégorie que mon intervention a trait, parce qu'il y a de ces gens-là qui sont frappés aujourd'hui, et que je vous ai dit,

au début, que je ne parlerais d'aucun de ceux qui avaient pu causer la mort, la souffrance ou la délation de Français.

De plus, si j'estimais que cette indignation, que cette rage, que cette haine de poursuivre pouvaient paraître suspectes, c'est parce qu'elles ne me rappelaient en rien l'ambiance des premiers combats.

Je vous le demande à vous tous: croyez-vous que ceux qui font partie d'un corps franc s'indignent d'être peu nombreux dans le corps franc? Croyez-vous qu'ils sont étonnés de voir les civils à leur place de civils? Croyez-vous que c'est une réaction de combattant de vouloir se targuer du combat pour condamner, pour réduire une fois qu'il est terminé, ceux qui n'y ont pas pris part?

Je me rappelle les débuts de l'occupation; combien de nous considéraient comme dangereux d'être plus de quelques-uns, dans une ville, à être mêlés à ce qu'on appelait à ce moment-là uniquement un réseau de renseignements? Quand je pense qu'on a reproché ensuite aux Français de n'avoir pas été assez de centaines de milliers inscrits dans la Résistance! J'en ai été d'abord stupéfait, pendant quelques jours, à mon retour du camp de concentration; puis, quand la raison m'est revenue avec la santé, j'ai été forcément sceptique.

Je crois que ce ne sont pas les soldats des corps francs qui s'indignent de l'existence des civils. J'ai plutôt remarqué que ce sont les vieux capitaines d'habillement qui le font et ont tendance à ressasser leurs combats. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

D'autant qu'un souvenir personnel me hantait, que je vais vous livrer: c'est celui des justiciers de Buchenwald. Je sais que j'ai ici des amis qui y sont allés. Ils se rappelleront donc cet univers terriblement troublé, cerné par les Allemands, mais qu'ils avaient laissé libre, avec machiavélisme, de s'organiser lui-même. Vous vous rappelez donc ces exécutions hâtives — en partie inévitables — et vous vous souvenez qu'on trouvait toujours, pour les accomplir, des amateurs passionnés. Et votre expérience, comme la mienne, vous rappellera que, lorsqu'il s'agissait de liquider les autres dans les lavabos avec des barres de fer — je m'excuse de ces détails auprès de ceux qui n'y étaient pas — ou bien de persécuter pendant des journées successives les coupables d'un léger vol, par exemple, les brillants justiciers ne manquaient pas. Mais, dans la suite des mois, ils se révélaient à leur tour de graves coupables. Tous ou presque tous — et j'ai des noms, j'ai des figures sous les yeux — tous ou presque tous ces acharnés de justice ont été pris plus tard en flagrant délit.

Je crois qu'il faut avoir la franchise de dire au nom de la Résistance quel mal les faux résistants lui ont fait...

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. de Chevigny. ...quel mal ils ont fait à la France! (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je n'arrive pas à comprendre ceux de mes camarades qui veulent à tout prix trouver quelque rapport avec la Résistance à tels et tels criminels qui l'ont déshonorée. Je leur en veux à ceux-là. Je leur garde une vindicte semblable à celle qui j'ai gardée longtemps aux pires collaborateurs, parce que les derniers ont été punis justement pour des actes qu'ils avaient commis, tandis que les faux résistants ont été récompensés pour des actes qu'ils n'avaient pas commis, et qu'ils ont fait la chasse aux places, aux honneurs et aux décorations. Je leur laisse ces places, ces honneurs et ces décorations, d'autant après tout qu'on m'a donné les trois, avec un peu de retard! (*Sourires.*)

Je voudrais surtout dire le grief essentiel que je leur fais: c'est d'avoir troublé — et j'ai bien peur, définitivement — dans une grande partie de l'esprit du pays, l'image très pure de nos combats, qui nous permettait de survivre dans les camps.

C'est avec surprise que j'ai lu l'article de la proposition de loi qui amnistie les crimes et les délits commis jusqu'en 1948 dans l'esprit «de servir la Résistance». Je pense que ce n'est pas en l'honneur de ces combattants tardifs qu'avaient été écrites les paroles de l'hymne national «Ils sont entrés dans la carrière quand leurs aînés n'y étaient plus!»... Je pense qu'il n'était pas juste de vouloir à tout prix réserver une part de notre pardon nécessaire à ceux qui avaient déshonoré la Résistance, trois ans après que son objet réel eût disparu. J'approuve la commission de la justice qui a jugé que 1946 était une date beaucoup plus convenable.

J'approuve enfin l'ensemble de la proposition.

Ces quelques réflexions, vous le voyez, m'amènent à demander au Conseil de ne pas lésiner, de ne pas retarder le geste qui lui appartient, dans mon esprit, qui lui appartient essentiellement à lui.

En 1953, alors que la souffrance et l'attente ont moralement rompu des vies qui ne se referont pas — c'est sans doute le plus grand châtiement de ceux qui survivent — et seuls ceux

qui n'ont pas été en prison diront que les condamnés ont de la chance de n'y être restés que neuf ans — ceux qui sont restés seulement deux jours en cellule ne le diront pas —; en 1953, alors que le monde entier amnistie — et même derrière le rideau de fer — on ne peut pas méconnaître la valeur du pardon.

Alors que notre nation a besoin pour revivre de tous ses enfants, il m'apparaît nécessaire que ceux-là rentrent enfin sans esprit d'aigreur dans la communauté nationale, car la politique d'une nation ne peut pas être faite d'une succession de revanche. Et si, loin de l'aigreur, ils montrent une morgue dont ont déjà fait preuve certains — je le rappelle après les deux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune — il faut que l'on compte sur ceux qui ont vraiment combattu pendant la guerre pour que, d'un simple mot, ils les fassent rentrer à leur vraie place.

J'ai reçu une lettre, que je ne vous lirai certainement pas, d'un officier qui n'avait pas, bien entendu, commis de crime bien grave, puisqu'on lui a laissé tous ses biens et qu'on ne lui a pas retiré la Légion d'honneur; on ne l'a jamais inquiété d'aucune façon d'ailleurs, on lui a simplement fait savoir en 1945 qu'il était rayé des cadres.

Il demande. «quand il pourra retourner en Indochine»? Ils sont, en effet, nombreux les spécialistes indispensables à notre armée — celui-là est dans les chars de combats — qui demandent quand ils pourront servir en Indochine et quand l'amnistie va leur être appliquée.

Je pense qu'il appartient à cette assemblée de s'honorer, en faisant le geste qu'on attend la masse profonde de la nation. Peut-être d'ailleurs est-ce trop dire qu'elle l'attend, car, là comme ailleurs, la lassitude a causé des ravages dans l'esprit public. Il y a beaucoup de gens qui ne sont plus au courant, et qui n'attendent plus grand-chose. Mais beaucoup comprendront en tout cas, et apprécieront le geste que vous voudrez faire.

J'ai dit en commençant que je vous demanderais de voter ce projet le plus rapidement et avec le plus de sens de l'union possible. Les amendements sont inévitables; mais, en les discutant, nous devons essayer de continuer à serrer de près un rapport, qui, tel qu'il est, paraît le fruit de l'extrême sagesse du Conseil.

Je ne vous demande ce geste nécessaire au nom de personne. Je vous parle après un an de silence au Conseil, car vous pourriez observer que j'ai respecté les vieilles règles qui voulaient que l'on se taise pendant un an et qu'on écoute. (*Sourires.*)

Je vous demande simplement de vous rappeler que, si je ne parle au nom d'aucun groupe, au nom d'aucune coterie, je ne peux m'empêcher de penser au grand nombre de ceux qui sont morts près de moi, de l'esprit desquels je peux répondre aujourd'hui, en matière de pardon. Je ne ferai pas parler les morts; ce n'est pas souvent légitime, ce n'est jamais délicat ni courageux. Les témoignages comme ceux-là, plus ils sont vrais, plus ils sont graves, plus ils méritent d'être évoqués dans la discrétion. Vous m'aurez permis tout de même de les évoquer en terminant. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. L'orateur, regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, c'est un autre déporté de Buchenwald qui vient à cette tribune. Mais vous allez entendre un exposé un peu différent.

La loi du 5 janvier 1951 ne pouvait pas donner satisfaction aux collaborateurs. La présente loi ne les satisfera pas davantage, non pas seulement à cause du petit préambule de M. Bidault, mais encore parce que ce que veulent les collaborateurs, c'est la réhabilitation pure et simple.

Je peux donc, sans risquer de passer pour prophète, vous annoncer que vous serez certainement appelés à remettre un jour votre travail en chantier. Et cependant, cette loi, qui ne peut satisfaire les collaborateurs, est tout de même bien mauvaise. Elle contient des dispositions qui ne peuvent que heurter profondément les traditions qui sont celles de notre assemblée.

Elle est d'abord mauvaise dans son principe. Elle porte, comme celle du 5 janvier 1951, et d'ailleurs d'une manière beaucoup plus grave, une atteinte certaine au sentiment national, car elle paraît admettre que, lorsque la patrie est menacée, certaines erreurs et certains choix sont encore possibles.

Il est vrai que la notion d'amnistie est dans la tradition socialiste et dans la tradition républicaine. Certains se sont plu à nous rappeler, comme pour s'étonner de notre attitude présente, quelle a été notre attitude dans le passé à l'égard de diverses lois d'amnistie. On invoque volontiers le précédent de la Commune alors qu'aucune comparaison n'est possible. Les Communistes étaient des patriotes, exaspérés par une capitulation trop hâtive, que l'on a écrasés avec le consentement des armées d'occupation.

Non, c'est bien la première fois dans l'histoire de notre pays que le crime de trahison se trouve si facilement et si rapidement pardonné.

Notre distingué rapporteur nous dit que l'heure est à l'apaisement, dans l'intérêt national. Il faut redouter que cette loi n'aille à l'encontre d'un tel but. Que feront, au souvenir de tant de mansuétude, de tant de faiblesse, ceux qui seront tentés de trahir, de choisir, de discuter si, demain, la patrie est encore en danger ?

Mauvaise dans son principe, la loi l'est encore dans les notions juridiques qu'elle met en œuvre. Nous retrouvons tous les errements que notre collègue M. Gaston Charlet dénonçait avec tant de force et d'éloquence lorsque nous avons discuté la loi du 5 janvier 1951 :

D'abord l'extension injustifiée de l'amnistie de plein droit qui, bien loin d'apporter cette péréquation souhaitable des condamnations, va renforcer, consolider le caractère inégal et variable de celles-ci. Les socialistes admettent volontiers qu'il est nécessaire de revoir, certaines condamnations, car elles varient trop d'une cour à l'autre ou d'une situation à l'autre ; pour cela, l'amnistie par mesure individuelle suffit. Nous sommes pour l'amnistie par mesure individuelle contre l'amnistie de plein droit, qui est aveugle et malfaisante. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Nous retrouvons aussi, dans cette loi, cette notion d'amnistie continue qui permettra à tout moment au Gouvernement, à n'importe quel Gouvernement, d'effacer n'importe quelle condamnation, puisque la formule : « compte tenu des mesures de grâce », laisse en fait la liberté totale au pouvoir exécutif. Et nous ne savons pas encore quels seront les Gouvernements de demain !

M. Carcassonne. Ils ne changent jamais ! (*Rires.*)

M. Jean Geoffroy. En 1951, ces idées n'ont pas arrêté le Conseil de la République. Il y a donc peu de chances qu'elles vous arrêtent davantage aujourd'hui. C'est pourquoi j'insisterai surtout sur d'autres points, au sujet desquels j'ai quelque espoir de vous convaincre, car ils heurtent profondément l'esprit de cette assemblée.

Il y a de tout dans cette loi. C'est ce qu'on appelle, dans le langage familier, un « fourre-tout ». Il y a d'abord bon nombre d'hypocrisies. La première de toutes, c'est le préambule de M. Bidault. Cet hommage à la Résistance en tête d'une loi d'amnistie, c'est à la loi hypocrite, indécent et pas sérieux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Il s'agit d'une pratique nouvelle qui semble devoir pénétrer dans les usages parlementaires. On introduit dans le corps même de la loi l'exposé des motifs, mais c'est un exposé des motifs par antiphrase. (*Sourires.*) « Nous rendons hommage à la Résistance. Voilà pourquoi nous amnistions les collaborateurs. » (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Nous avons dit déjà, à l'occasion d'un débat douloureux présent à tous vos esprits : « Nous citons à l'ordre de la nation les victimes d'Oradour. Voilà pourquoi nous amnistions leurs tortionnaires ! »

Vous aurez à dire, mesdames, messieurs, si c'est là du bon travail législatif, si cette pratique doit se perpétuer et si cet hommage à la résistance est à sa place dans le texte que nous discutons. Dans ce fourre-tout, on a placé, à côté de l'amnistie aux collaborateurs, une amnistie des délits de droit commun. Cette façon de procéder aboutit à mettre en relief le caractère scandaleux de l'amnistie aux collaborateurs par la disproportion inouïe qui existe entre les mesures favorables aux uns et celles qui sont favorables aux autres.

Pour les collaborateurs, en effet, amnistie absolue, totale, puisque la petite formule « compte tenu des mesures de grâce » permettra au Gouvernement d'amnistier les crimes les plus graves, pour lesquels les condamnations les plus élevées auront été prononcées, même la condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Pour les délinquants de droit commun, l'amnistie ne sera acquise que si la condamnation ne dépasse pas deux mois d'emprisonnement ferme ou six mois avec sursis. Vous faites de la trahison un crime mineur. Prenez garde, c'est lourd de conséquences pour l'avenir ! A celui qui, dans un moment de colère, a porté des coups à son voisin, vous n'accordez le pardon que si la peine ne dépasse pas deux mois tandis que pour le traître — qui n'a fait après tout que trahir sa patrie ! — vous passez l'éponge sans aucune retenue. C'est cette comparaison scandaleuse que chacun fera, que chacun fait déjà. Je la livre à la sagesse du Conseil de la République.

Mais ce qui constitue dans cette loi la disposition la plus inadmissible, c'est à coup sûr l'alinéa 2 de l'article 29, qui est

ainsi conçu : « Toutefois, le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le paiement des amendes exigibles ».

En vertu de ce texte, celui qui aura encouru une peine d'emprisonnement de deux mois assortie d'une amende de 500.000 francs, s'il ne peut payer l'amende, devra subir sa peine d'emprisonnement. Si vous vous votez ce texte, vous aurez accordé l'amnistie aux riches et vous l'aurez refusée aux pauvres.

On comprend bien ce que veut le Gouvernement. Il veut faire bénéficier les fonctionnaires collaborateurs épurés des avantages prévus par la loi, mais il ne veut pas en faire les frais. Est-ce honnête ? Je vais même plus loin. Est-ce conforme aux principes de notre droit français, à l'esprit de notre Constitution qui veulent que tous les Français soient égaux devant la loi ? Dans un pays comme le nôtre où les principes de justice et d'égalité sont fortement enracinés, une telle disposition est inadmissible. Je vous avoue, mesdames, messieurs, que je compte beaucoup sur notre assemblée, sur sa volonté de défendre certains principes, pour rétablir l'égalité entre les justiciables français, les riches et les pauvres.

Les socialistes sont hostiles à la loi qui vous est soumise. Ils s'efforceront de faire disparaître, par voie d'amendements, les dispositions les plus malfaisantes. Elle marque, cette loi, qu'on le veuille ou non, un glissement vers l'idée de réhabilitation. Ce glissement est sensible dans une foule de dispositions : l'épuration administrative, les condamnations de la Haute Cour, la réintégration sans contrôle dans l'ordre de la Légion d'honneur, etc.

Mais, laissez-moi reprendre ce que je vous disais en commençant : beaucoup d'entre vous croient de très bonne foi que cette loi est une mesure d'apaisement ; qu'ils ne se fassent pas d'illusions ; ce n'est pas ce que veulent les collaborateurs ! Ils ne s'estimeront pas satisfaits tant qu'ils n'auront pas obtenu du Parlement la réhabilitation totale, tant que le Parlement n'aura pas dit que c'est eux qui avaient raison. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est M. Mahamane Haïdara.

M. Haidara Mahamane. Mesdames, messieurs, chers collègues, au lendemain des élections du 17 juin 1951, le bureau de l'Assemblée nationale était saisi de plusieurs propositions de loi tendant à une large amnistie des faits dits de collaboration. Bientôt après sont venus se joindre à ces propositions d'autres textes qui ne visaient plus l'amnistie des collaborateurs, mais le pardon d'anciens combattants et d'anciens résistants de la guerre 1939-1945, de travailleurs condamnés pour faits de grève, de certaines catégories de délinquants primaires.

Les élus qui, depuis longtemps, souhaitaient une initiative de ce genre pour l'outre-mer, ont accueilli avec satisfaction le dépôt de ces propositions.

C'est dans ces conditions que les députés socialistes, un député non inscrit, et mon ami M. Konaté, au moment de la discussion de la proposition de loi, soumirent à l'Assemblée nationale un certain nombre d'amendements tendant à l'amnistie ou à la grâce amnistiante pour les condamnations prononcées contre les Malgaches à l'occasion de la rébellion malgache en 1947-1948, contre les Africains à la suite des incidents de la Côte-d'Ivoire en 1949-1950 et du Tchad en 1952, contre les Algériens poursuivis et condamnés en application de l'article 80, et, en général, pour les délits de presse d'outre-mer.

Compte tenu de la rigueur excessive qui frappe cette catégorie de délits lorsqu'ils sont jugés hors de la métropole, la modération de ces amendements, d'une part, le climat créé par la récente amnistie des Alsaciens condamnés à Bordeaux pour le massacre d'Oradour-sur-Glane, d'autre part, tout laissait présager l'adoption de ces amendements par une large majorité de l'Assemblée nationale.

Je laisse à des voix plus autorisées et plus compétentes le soin de la défense de ces amendements, pour m'arrêter simplement à celui qui a été déposé par M. Konaté, et qui tendait à l'amnistie : 1° des infractions commises au cours des incidents de Côte-d'Ivoire et de Béahlem (Tchad) ; 2° des délits de presse commis en Afrique noire antérieurement au 1^{er} juillet 1952.

Cet amendement est venu en discussion à la commission de la justice conjointement à un amendement socialiste visant Madagascar et la Tunisie.

La commission d'abord, l'assemblée ensuite ont décidé, contre la grande majorité des élus des territoires d'outre-mer, leur disjonction. Je crois de mon devoir de reprendre cet amendement, à tout le moins dans mon esprit, et je veux tout de suite m'en expliquer. Personne outre-mer ne comprendrait qu'au moment où les discussions internationales nous font une impérieuse obligation de sceller plus étroitement les liens qui unis-

sent tous les territoires de la République, le Parlement vote une loi d'amnistie applicable uniquement à la métropole. Car, si l'article 37 du rapport dispose que la loi est applicable à tous les territoires de la République, au Cameroun, au Togo, en réalité l'amnistie prévue par les dispositions du titre V, dans sa rédaction actuelle, atteindra fort peu de cas. C'est que, dans nos pays, les faits sont aggravés par les circonstances locales, les mœurs, les coutumes et toutes sortes de considérations particulières, et tombent souvent sous la définition de crimes, alors que s'agissant des intentions des délinquants aussi bien que des faits eux-mêmes, les infractions se borneraient en France à de simples délits. Quelques exemples vous permettront, mes chers collègues, de bien saisir la situation.

En Afrique vivent de nombreuses races, chacune avec ses mœurs, ses coutumes propres. Ainsi le Bellah de la boucle du Niger ne ferait point un pas sans son gourdin qui lui sert non seulement d'instrument de travail, mais aussi d'arme défensive contre les fauves de la brousse.

De même le Bozo qui vit de pêche sur les bords du Niger est toujours armé par mesure de prudence du harpon avec lequel il se procure sa subsistance.

Le Maure de la région de Tombouctou-Gao qui est rencontré sans un poignard à sa ceinture est considéré comme une femme par ses congénères.

Le Targui se croit à jamais déshonoré s'il est vu dans une réunion ou même dans la rue sans ses deux lances, son sabre, son couteau de jet, son bouclier qui sont pour lui, non pas des armes comme on pourrait le croire, mais des atours dont il ne se séparerait jamais. Il en est de même pour la sagaie du Sara du Tchad et de la matchette du Baoulé en Côte d'Ivoire. Tous ceux qui ont connu ces pays peuvent en témoigner.

Mais le droit pénal ne retient que le fait objectif du port d'armes et c'est ainsi que des infractions commises au cours de réunions politiques sont qualifiées crimes alors que, dans la métropole, ce sont de simples délits. Il est facile, dans ces conditions, de constater que, si la loi, telle qu'elle est, atteint son but dans le cadre de la métropole, elle restera inefficace dans les territoires d'outre-mer sans l'adjonction d'une nouvelle disposition. Ce n'est certes pas le résultat recherché.

Quant aux délits de presse, un exemple parmi tant d'autres vous permettra de saisir l'injustice de fait des condamnations prononcées. Dans un petit quotidien ronéotypé qui paraît dans une ville africaine, un journaliste a fait une caricature où il représentait, d'une part, un personnage de la magistrature coloniale et, de l'autre, un grand chef, tous deux habillés à l'africaine. Entre les deux personnages : une balance. La caricature prêtait cette parole au magistrat : « Sire, votre volonté sera faite ».

Je dois à la vérité de dire que l'intention du journaliste était d'attirer l'attention des lecteurs sur l'immixtion de l'exécutif dans le législatif et Dieu sait si c'était vrai à l'époque. Cela vous semblera ridicule et cependant, pour cette caricature, et un article qui le suivait, ledit journaliste a été condamné à huit mois de prison et à 60.000 francs d'amende. Pour des faits analogues, en l'espace de deux ans, plus de sept procès ont été intentés.

Pensant à certaines caricatures qui ont paru dans des journaux métropolitains contre de hautes personnalités gouvernementales, celles de MM. Jules Moch et Ramadier par H.-P. Gassier, par exemple, dans « France d'abord », ou bien la récente caricature de Sennep dans le « Figaro » du 23 juin, je ne puis qu'être étonné de la rigueur des condamnations prononcées pour les mêmes faits dans l'outre-mer.

C'est pourquoi accorder l'amnistie à ces condamnés n'est pas un pardon ni un acte de clémence, c'est la simple réparation d'une injustice.

Tout récemment, après le procès d'Oradour, le Parlement était amené, pour des motifs d'intérêt national, à voter une loi d'amnistie pour les condamnés.

Nous voudrions que vous sachiez que le débat fut étroitement suivi par la population d'outre-mer et que vous compreniez, mes chers collègues, pourquoi.

L'émotion fut très grande, quand les populations apprirent que l'amnistie ne serait pratiquement pas applicable à l'outre-mer. C'est un instituteur en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'étoile noire du Bénin, officier d'académie, médaille d'honneur de la France d'outre-mer en 1931, premier prix de la revue Outre-Mer, deuxième prix de l'Institut international des langues de civilisations africaines en 1931, premier prix du gouvernement général de l'Afrique occidentale française avec mention hors concours en 1932, qui écrivait, après la décision de l'Assemblée : « En tant qu'instituteur, aux petits et aux grands élèves j'ai toujours exalté les vertus françaises en citant les noms des grands Français. »

« La France est le symbole du droit et de la justice. La France libre, car elle a supprimé l'esclavage dans ses territoires. La France sait oublier les fautes de ses enfants. Voilà des phrases que j'ai mille fois commentées à mes grands élèves et autour de moi. »

Rappelant ensuite avec émotion tout ce qu'il a enseigné durant sa longue carrière d'instituteur, il constate avec étonnement et regret la contradiction entre cet enseignement qu'il a distribué et la décision prise excluant les territoires d'outre-mer du bénéfice de l'amnistie.

C'est ainsi que tous ceux et toutes celles qui s'attendaient à voir leur fils, leur frère, leur mari bénéficier de la mesure de justice que la France entend accorder à ses enfants qui, par erreur ou ignorance, ont pu commettre des actes répréhensibles dans des circonstances où des esprits sont faciles à s'égarer, s'interrogent et nous interrogent sur la signification réelle de la décision de l'Assemblée nationale.

Sans doute a-t-il été promis qu'un texte spécial interviendrait pour les faits commis outre-mer, mais n'avons pu nous empêcher de penser aux précédents, à celui tout récent encore des attributions des assemblées territoriales qui, aux termes de la loi de février 1952, devaient être fixées avant le 31 juillet 1952 et que, au 7 juillet 1953, c'est-à-dire aujourd'hui, nous attendons encore.

Nos inquiétudes, mes chers collègues, sont réelles et aujourd'hui plus fondées encore qu'hier, puisque depuis trois mois que la promesse d'un texte spécial a été faite, aucun projet de loi n'a été déposé malgré la proposition de résolution de l'Union démocratique et sociale de la Résistance.

C'est pourquoi nous souhaitons ardemment que le Conseil de la République veuille bien se ranger à notre proposition d'inclure dans le texte qui lui est soumis des dispositions qui doivent faire de cette loi une mesure de clémence égale pour tous les fils de la France, ceux qui vivent sur les bords de la Seine comme ceux qui peuplent les rives du Niger.

Le Conseil de la République doit savoir que la justice française a déjà statué sur l'ensemble des cas que pourrait viser la loi d'amnistie.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire notamment, nous pourrions donner la longue énumération des chefs d'inculpation et des peines prononcées pour faire ressortir qu'en définitive les faits, quoiqu'ayant provoqué à l'époque une émotion réelle, n'ont jamais revêtu un caractère grave d'atteinte à l'autorité. La plupart des inculpés ont été purement et simplement relaxés, quelques-uns seulement de ceux qui sont passés devant les assises ont été frappés de condamnations fermes. C'est assez dire, mesdames, messieurs, qu'étant donné la gravité des faits qui leur étaient initialement reprochés, la justice acquies, par l'instruction et l'audience, la conviction que leur culpabilité était toute relative.

Au demeurant, mes chers collègues, en insistant auprès de vous pour que vous acceptiez d'inclure dans cette proposition les dispositions que nous préconisons pour l'outre-mer, nous n'avons pas seulement en vue d'apporter aux condamnés et à leur famille, l'apaisement moral qu'ils attendent, mais encore et surtout de mobiliser pour la grande action économique et sociale dont dépend l'avenir de nos pays, toute l'énergie physique et morale des populations.

Et comment pourrait-on objecter que l'heure n'est pas venue alors que, de toutes parts, le témoignage nous est apporté que le calme est revenu et la confiance renaissante ?

Comment pourrions-nous accepter l'argument que l'application de la loi exige pour l'outre-mer des adaptations dont l'étude minutieuse est indispensable, alors que nous savons que cette loi est en instance depuis bientôt deux ans, que des circonstances parlementaires, que nous regrettons par ailleurs, ont laissé aux services de l'exécutif tout le temps qu'il fallait pour préparer ces textes, alors que nous sommes persuadés que la loi dont la discussion est instaurée aujourd'hui ne sera certainement pas votée définitivement par le Parlement avant la fin de la présente session.

Non, mesdames, messieurs, vous n'accepterez pas de laisser plus longtemps l'équivoque entourer cette loi. Le Conseil de la République, qui a fort heureusement été qualifié de Chambre de réflexion, doit dire clairement aux populations d'outre-mer qu'il n'est pas, qu'il ne peut être question de faire appel aux fils d'outre-mer quand la patrie commune est en danger et de les oublier quand il s'agit de récompenses ou de pardon.

Il s'agit là-bas, comme ici-même, de consolider l'unité de la famille, de la grande famille franco-africaine et, pour cela, aujourd'hui davantage qu'hier encore, seuls les actes comptent.

Nous sommes, mes chers collègues, dans l'Union française, une grande famille dont l'avenir dépend de son unité, de la con-

finance réciproque et de l'égalité dans la répartition des charges et des droits. En adoptant la proposition que je vous ferai sous forme d'amendement, vous aurez marqué votre volonté persévérante d'assurer la solidité et la grandeur de la communauté franco-africaine. Et chacun sait que c'est, en définitive, en Afrique que se joue le destin véritable de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, depuis la Libération, c'est la quatrième loi d'amnistie sur laquelle nous avons à nous prononcer. Les trois précédentes avaient successivement amnistié les mineurs de moins de dix-huit ans et deux premières tranches de collaborateurs, en même temps qu'elles démantelaient littéralement les dispositions relatives à la dégradation nationale, qui avaient été prises en application des ordonnances du 28 novembre 1944 et du 29 mars 1945. Ces précédents projets avaient déjà soulevé l'indignation du pays qui n'a pas oublié et ne peut pas oublier la honteuse trahison qui s'est installée en France pendant quatre années. Quelle ne sera pas alors l'émotion des patriotes français en face de ce projet d'amnistie s'il est voté tel qu'il nous est soumis!

Dans son rapport écrit, M. le rapporteur de la commission de la justice, en quelques mots, en situe la portée et le fond. « Les précédentes lois, écrit-il, avaient amnistié ceux qui n'avaient pas gravement démérité » et, en nous invitant à voter celle-ci, amnistiant les autres, tous les autres, c'est-à-dire ceux qui ont gravement démérité, M. le rapporteur invoque les difficultés d'un monde en alerte auquel notre patrie devrait faire face. Il justifie cette loi par la nécessité de refaire, de ressouder l'unité nationale. L'unité nationale s'entend, bien sûr, avec les vichysois, à l'exclusion des travailleurs.

L'amnistie ayant pour but de ressouder l'unité nationale pourrait rencontrer l'accord quasi général, si elle avait vraiment ce but. Ce n'est malheureusement pas le cas avec ce projet. Pourquoi ? Pour la raison très simple que l'amnistie n'est pas un problème en soi, un problème isolé, détaché de tous les autres.

Il y a lieu de considérer le climat politique dans lequel elle est demandée, les coupables qu'elle concerne. Or, cet examen oblige à refuser d'admettre l'amnistie dans le fond et la forme proposés.

Les termes d'unité nationale utilisés par M. le rapporteur constituent une simple formule vide de sens, car il sait bien que loin de favoriser l'union de la nation, cette loi va, au contraire, ressusciter bien des souvenirs douloureux, bien des colères légitimes.

M. le rapporteur et la majorité de la commission de la justice pensent-ils sérieusement que l'unité nationale sera renforcée par l'appoint de 25.000 collaborateurs vichysois et hitlériens amnistiés ? Nous pensons que c'est exactement le contraire. L'unité nationale excluant les travailleurs coupables d'être ou de rester fidèles à l'indépendance de leur patrie, mais y intégrant par contre ceux qui se sont faits, d'abord à Munich et ensuite pendant quatre ans, les complices des hitlériens, prend dans le moment présent un sens antinational apparaissant comme une apologie des crimes commis contre le pays, contre la population française qui s'est refusée à l'Europe nazie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux que l'on nous propose d'amnistier, en donnant en fait à cette amnistie la valeur d'une réhabilitation, avaient formé avec Hitler le projet insensé d'une Europe fasciste. Dans la servilité et le cynisme, ils sont descendus dans les bas-fonds de la honte. Avec Pétain, ils proclamaient que la France avait été vaincue et qu'elle méritait sa défaite parce qu'elle était devenue une nation de dégénérés. Depuis Hitler, d'autres, en des temps plus récents, ont repris ce thème en parlant de « notre fibre morale désintégrée ».

Ceux que l'on nous propose d'amnistier sont ceux qui, ripaillant sans pudeur avec les occupants, prétendaient que le peuple français était devenu un peuple de jouisseurs grâce au front populaire auquel ils vouaient une haine de classe féroce, ce front populaire qui est encore aujourd'hui leur hantise.

Ceux que l'on nous propose d'amnistier sont ces agents de la V^e colonne hurlant à la mort des communistes, tout en exaltant les régimes fascistes et prétendant avec Maurras que la France avait été vaincue parce qu'elle était une démocratie. La trahison de ces collaborateurs reposait sur le postulat suivant : constituer par n'importe quel moyen une Europe sous la direction allemande, dans laquelle la France, vidée de sa substance démocratique, serait intégrée.

C'est toujours dans cette voie que l'on veut entraîner notre pays contre les sentiments de la population. Cette proposition de loi doit être appréciée à la lumière des faits. C'est cela qui en éclaire le fond.

Quels que soient les crimes qu'ils ont commis, les collaborateurs d'hier seraient amnistiés, non parce que c'est une nécessité en vue de la réalisation de l'unité nationale, pas plus que pour des raisons morales ou parce que le temps serait venu de pardonner, mais tout simplement parce qu'il y a une raison d'Etat; la même raison d'Etat qui a conduit à la réhabilitation des S. S. d'Oradour est à l'origine de ce projet pour l'amnistie totale et définitive des collaborateurs, de tous les collaborateurs, de tous les traîtres.

Ce projet ne tend plus seulement, comme les précédents, à l'assouplissement des textes, des ordonnances et au blanchissage des comparses de la collaboration, mais à la réhabilitation définitive des véritables auteurs, des pontifes de la trahison nationale, de ces hommes qui ont sciemment porté atteinte à l'honneur de la France et qui ont tout fait pour la faire sombrer dans la honte.

Les crimes de ces hommes, je me permets de les rappeler globalement pour ceux qui pourraient les avoir oubliés. Collaborateurs économiques, ils ont sur la conscience un ensemble de forfaits collectifs ou individuels sans précédent dans toute notre histoire. Ils ont dénoncé ou livré directement aux nazis 300.000 Français qui ont été déportés puis exterminés dans les camps de concentration ou les prisons d'Hitler. Ils ont dénoncé, arrêté ou fait arrêter plus de 100.000 résistants et partisans qu'ils ont massacrés eux-mêmes ou qu'ils ont livrés à la Gestapo ou à d'autres officines spécialisées dans les tortures des patriotes.

Ils sont par conséquent, personnellement et collectivement responsables du meurtre, de l'assassinat de ces centaines de milliers de Français à qui s'ajoutent tous les internés et déportés revenus malades, affaiblis, rares survivants s'éteignant peu à peu des suites des souffrances endurées et, encore, les 150.000 orphelins et les 60.000 veuves de résistants, de massacrés...

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Vous savez bien, monsieur Namy, vous qui participez aux travaux de la commission, qu'ils ne profitent pas du bénéfice de l'amnistie, ceux dont vous parlez!

M. Namy. Cette proposition de loi tend à effacer, par la disparition des dossiers, sans qu'il en reste trace, les crimes commis par les profiteurs des malheurs du pays — les collaborateurs économiques — par les constructeurs du mur de l'Atlantique, par les Joanovici de tout acabit, par ces gens sans patrie et sans entrailles qui, pendant quatre années, ont fait du commerce avec l'ennemi leur seule raison sociale; sur le sang, les souffrances, les cadavres de centaines de milliers de Français, de patriotes, ces gens-là ont érigé des fortunes colossales.

Ces collaborateurs économiques ont été des auxiliaires hitlériens au même titre que les collaborateurs politiques. Ils sont tout aussi répugnants; certains peut-être sont-ils pire. Par esprit de lucre, ils ont affamé et causé la mort de leurs propres compatriotes, des enfants, pour alimenter la machine de guerre hitlérienne, et on peut dire que ce que les Allemands n'osaient pas faire, ils s'en chargent, eux. Et on vient nous dire aujourd'hui: passons l'éponge sur tout cela.

Au reste, ajoute-t-on, ils n'ont pas gardé tout l'argent qu'ils ont accumulé; ils ont eu de lourdes amendes. Singulières circonstances atténuantes, et encore, cela reste à démontrer! Ces gens-là ne se sont pas trompés ou n'ont pas été trompés; ils ont joué la carte d'Hitler à fond. Ils ont perdu, comme leurs frères en trahison de la collaboration politique. A la libération, ils se sont terrés. Ils ont dissimulé, comme ils ont pu, le produit de leurs rapines.

Depuis, les choses se sont bien arrangées. Cette loi d'amnistie est destinée à effacer leurs turpitudes pour leur faciliter de nouvelles opérations fructueuses de trahison. Et il en est qui viennent maintenant nous dire qu'il y a une sorte de crise de moralité en France! C'est avec de semblables lois que l'on affaiblit le moral d'un pays. Que penseront les prisonniers de guerre, par exemple, qui attendent encore, huit ans après la libération, la perception du quart du pécule qui leur est dû, quand ceux qui se sont enrichis durant leur captivité, en affamant leurs femmes et leurs gosses, en aidant Hitler à prolonger la guerre, seront blancs comme neige et enrichis par-dessus le marché!

Quel triste exemple et combien démoralisant pour ceux qui ont tout perdu! Avec ce projet, s'il était définitivement adopté, la trahison trouverait une cruelle justification qui serait ressentie douloureusement, mais avec colère, par l'immense majorité des Français restés honnêtes, courageux, simplement fidèles à leur pays au milieu de la corruption, de l'abjection qui s'épanouit sous le régime de Vichy.

Ainsi, cette loi laverait 25.000 collaborateurs qui avaient été condamnés, 10.000 fonctionnaires indignes qui avaient été épurés et 400 politiciens, députés et sénateurs, qui participèrent délibérément à l'étranglement de la République.

C'est là le gros paquet des bénéficiaires de ce projet.

Les auteurs ont senti la réprobation générale avec laquelle cette amnistie serait accueillie dans le pays. Aussi, pour paraître objectifs, utilisant le procédé bien connu du pâté d'alouettes, ils ont inclus, comme dans un sandwich, entre l'amnistie aux collaborateurs et aux délinquants primaires de droit commun, l'amnistie aux résistants et aux travailleurs frappés ces dernières années par une justice de classe pour une action syndicale, politique ou patriotique, afin de défendre, avec leur pain, leurs libertés, la paix et l'indépendance nationale.

Comme on peut le constater, si le fond de ce projet de loi est scandaleux — et il s'est nettement aggravé depuis qu'il est passé devant notre commission de la justice — sa forme ne l'est pas moins, car, enfin, grouper dans un même texte l'amnistie aux collaborateurs, l'abrogation des inéligibilités prononcées à l'encontre de toute la haute volée vichyssoise, l'amnistie aux résistants patriotes, l'amnistie aux délinquants de droit commun ne constitue pas seulement une formule pratique de la part des auteurs de ce projet, c'est là un voisinage calculé procédant d'une volonté de déconsidération de ce que fut la Résistance. Cela met en lumière leur véritable pensée sur la place qu'ils veulent assigner aux résistants dans le cadre national!

Il y a là une impudente liaison de faits très différents, sous couvert d'une prétendue objectivité dans la clémence, le pardon et l'oubli, pour promouvoir, prétend-on, la réalisation de l'unité nationale, comme si l'unité nationale pouvait se constituer sur la négation du patriotisme et la réhabilitation de la trahison la plus insolente que la France ait jamais connue au cours de son histoire; comme si l'on pouvait parler d'apaisement alors que ce projet est inspiré par ces gens qui écrivaient, il y a un an, dans le torchon *Aspects de la France*: « Il serait tout de même grand temps de réviser les procès des anticommunistes et de leur accorder des réparations. »

Ce projet va bien au delà; en plus des réparations, il leur octroie la réhabilitation, il répond aux injonctions de l'ancien ministre étranger aux affaires françaises, Georges Bonnet, qui précisait dans *Paris-Presse*, au moment de l'élaboration de ce texte, que l'amnistie était une mesure anticommuniste. Ce personnage, orfèvre en anticommunisme, jusqu'à la trahison, bénéficiera lui aussi de ce projet et pourra ainsi joindre ses efforts aux efforts de ceux qui poursuivent le but chimérique de mettre les communistes à la raison.

On vient nous parler d'apaisement alors qu'il s'agit de dédouaner ces chevaux de retour de l'anticommunisme pour qu'ils puissent reprendre leur politique antinationale interrompue par la guerre et la résistance. On nous demande de pardonner aux criminels de guerre, à ceux qui ont été condamnés pour avoir affamé la France au profit des hitlériens, à ceux qui ont causé directement ou indirectement la mort de dizaines, de centaines de milliers de Français.

Nous vous disons: vous n'avez pas qualité pour faire un tel geste sans le consentement des victimes et surtout contre leur volonté. Or celles-ci ne sont plus et les survivants revenus des camps de la mort s'opposent à un pardon qui n'est pas sollicité, mais exigé, pour leur bourreaux ou leurs auxiliaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pardonnez aux bourreaux et à leurs auxiliaires, dans de telles conditions, c'est justifier leurs crimes, c'est insulter leurs victimes. Sous prétexte de mettre sur le même plan les collaborateurs et les résistants, on nous demande d'oublier à la fois les pages les plus honteuses et les plus glorieuses de notre récente histoire, le rôle infâme d'une poignée de traîtres et celui d'une valeureuse élite de Français exprimant, dans les plus sombres jours que vécut notre pays, la fidélité de la classe ouvrière, la fidélité du peuple à la France profanée.

On nous demande de mettre sur le même plan et d'oublier Laval et ses amis, mais aussi Pierre Semard, Danielle Casanova, Gabriel Péri, Pierre Brossolette, d'Estienne d'Orves et les milliers de patriotes qui se sont inspirés de leur exemple de sacrifice pour le salut du pays.

On nous demande — ce qui est un comble d'aberration — d'oublier les criminels et les victimes. On nous propose, en relevant un certain nombre de personnages de l'inéligibilité qui les frappait, de jeter un voile sur la date historique du 10 juillet 1940 qui s'illustre de deux faits capitaux, différents et simultanés, que je veux rappeler.

A Vichy avec Laval et Pétain, les fausses élites, sombrant dans la lâcheté en accomplissant le dessein qu'elles avaient

médité, étranglaient la République. Un Parlement servile et sans honneur qui avait toléré la pratique des décrets-lois, qui avait pris l'habitude de déléguer ses pouvoirs à l'exécutif et avait, peu à peu, abandonné ses prérogatives législatives; un Parlement qui avait cédé à l'anticommunisme, en privant les élus de ce parti de leur mandat, prononçait finalement sa propre déchéance et remettait le pouvoir qu'il détenait du peuple dans les mains de Pétain. Dans le même temps, du sol de la France souillée, meurtrie, foulée par les bottes nazies, s'élevait l'ardent appel de deux patriotes, de deux Français, Maurice Thorez et Jacques Duclos (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Mouvements divers*) engageant la classe ouvrière et tout le peuple à entrer dans la lutte et le combat pour l'indépendance nationale.

Que disaient ces deux Français? Je vous le rappelle: « La France connaît la défaite, l'occupation, l'humiliation. La France, encore toute sanglante, veut vivre libre et indépendante. Jamais un grand peuple comme le nôtre ne sera un peuple d'esclaves. La France ne deviendra pas une sorte de pays colonisé. La France, au passé si glorieux, ne s'agenouillera pas devant une équipe de valets prêts à toutes les besognes. Ce ne sont pas les généraux battus, ni les affairistes, ni les politiciens tarés qui peuvent relever la France. C'est dans le pays que réside le grand espoir de la libération nationale et sociale. C'est autour de la classe ouvrière, ardente et généreuse, pleine de confiance et de courage, que peut se constituer le front de la liberté, de l'indépendance et de la renaissance de la France. »

C'est l'oubli de ces faits historiques gênants que postule ce projet d'amnistie, dans le fond comme dans la forme. Pourquoi? Parce que pour les besoins de la politique dite européenne, mais en réalité antisoviétique et anticommuniste, il est nécessaire de remettre en selle les traîtres d'hier, qui voient tout naturellement dans les accords de Bonn et de Paris, consacrant la liquidation de notre indépendance nationale, comme une sorte d'épilogue à leur trahison. C'est pourquoi non seulement ils offrent bruyamment et impudemment leurs services, mais encore ils exigent leur participation directe et active à cette politique, considérant qu'avec Hitler ils ont été des précurseurs méconnus à qui il convient de rendre justice et d'accorder réparation.

Non, cette loi d'amnistie n'est pas dictée par une sorte de clémence qui serait rendue nécessaire avec le recul du temps; c'est l'aboutissement d'une grande campagne de haine et de revanche contre la Résistance et les résistants.

De la presse néocollaboratrice qui fleurit plus que jamais et dans laquelle s'expriment les hommes de la trahison, je pourrais extraire de nombreuses et édifiantes citations montrant que ce qu'ils revendiquent ce n'est ni clémence ni pardon, mais leur réhabilitation avec des réparations, tout en exigeant la poursuite d'une politique de revanche contre la Résistance.

Aussi, l'article préambule de cette loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Bidault, l'ancien président du Conseil national de la Résistance, constitue une appréciation pour le moins singulière de ce que fut et demeure l'esprit de la Résistance.

Libre à certains de l'oublier et même de le renier, en s'en prévalant d'ailleurs verbalement, mais en abandonnant dans les faits. Pour notre part, nous lui restons fidèles. Nous restons fidèles au programme du Conseil national de la Résistance, notamment aux points 2 et 3, élaborés sous l'occupation allemande par des hommes qui avaient affirmé leur volonté de rester unis « afin de veiller au châtiement des traîtres et à l'éviction, dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle, de tous ceux qui auront pactisé avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des gouvernements de collaboration; afin d'exiger la confiscation des biens des traîtres et des trafiquants du marché noir, l'établissement d'un impôt progressif sur les bénéfices de guerre et, plus généralement, sur les gains réalisés au détriment du peuple et de la nation pendant la période d'occupation, ainsi que la confiscation de tous les biens ennemis, y compris les participations acquises depuis l'armistice par les gouvernements de l'axe et par leurs ressortissants, dans les entreprises françaises et coloniales de tout-ordre, avec constitution de ces participations en patrimoine national inaliénable ».

Voilà l'esprit de la résistance qui n'a plus rien à voir avec l'article 1^{er} de ce projet de loi annulant tous les collaborateurs politiques et économiques, quelle que soit la nature des faits pour lesquels ils ont été condamnés et compte tenu des mesures de grâce intervenues, ajoute l'article 2. On sait qu'en application de ces mesures de grâce prévues dans les précédentes lois d'amnistie, des condamnations à mort prononcées à l'encontre de criminels ont souvent été commuées en de simples peines à temps, de telle sorte qu'avec cette loi, le blanchissage sera total, soit avec l'amnistie de droit, soit avec l'amnistie par mesure individuelle.

Si ce que nous affirmons n'est pas exact, nous voudrions l'entendre dire par M. le garde des sceaux. Nous serions même curieux de précisions sur le nombre et la qualité des collaborateurs économiques et politiques qui ne pourront bénéficier de cette loi d'amnistie, inespérée même par les plus insolents apologistes du régime de Vichy.

Depuis son passage devant votre commission de la justice ce projet de loi se présente dans son véritable caractère, débarrassé d'un certain nombre de précautions qu'avaient prises les initiateurs afin d'en masquer le véritable objet, en y intercalant l'amnistie aux résistants et aux travailleurs condamnés pour leur action politique et syndicale.

Ce que le Gouvernement défunt, et son représentant es-qualité dans cette affaire, M. le garde des sceaux — dont on sait où allait les sympathies — n'avait pu obtenir de l'Assemblée nationale pourtant désireuse d'aller au maximum dans le sens d'une amnistie totale, avec la commission de la justice du Conseil de la République il est parvenu au résultat recherché. C'est ainsi que le projet initial a été profondément transformé. M. le rapporteur nous en soumet une nouvelle mouture avec des modifications essentielles, enveloppées d'arguments juridiques, de procédure, de respect des traditions qui ne peuvent nous abuser.

Quelles sont les modifications apportées, à quoi tendent-elles ? Elles ont pour objet, d'une part d'élargir le plus possible l'amnistie aux collaborateurs, d'autre part de restreindre la portée de cette amnistie quand il s'agit des résistants et des travailleurs. C'est parfaitement clair.

L'Assemblée nationale, dans le texte qu'elle nous a transmis, allait très loin dans l'amnistie aux collaborateurs, que ce soit celle de droit commun ou par mesure individuelle; l'inclusion dans le texte des termes « Compte tenu des mesures de grâce » permettait par exemple à un condamné à mort dont la peine a été commuée et qui a fait l'objet de mesures de grâce successives, d'être finalement amnistié. En ce qui concerne les mineurs de moins de dix-huit ans, les termes « quelle qu'en soit la nature » et « quelle que soit la durée de la peine » éliminent tous les obstacles même les plus justifiés.

Tous les condamnés à titre principal à la dégradation nationale sont amnistiés sans aucune restriction. Presque tous ceux qui ont été condamnés pour trahison retrouveront leurs décorations, s'ils le demandent.

Tous les inéligibles pourront librement remonter sur la scène politique. Les sénateurs et les députés qui, en juillet 1940, ont laissé lâchement étrangler la République, pourront reprendre du service pour « remettre ça » le cas échéant. Les fonctionnaires épurés administrativement, collaborateurs serviles de l'occupant et de Vichy, pourront, s'ils le veulent, retrouver leurs emplois et leurs grades. Ils pourront retrouver leurs traitements et toucher pensions et retraites avec rappel s'il y a lieu.

D'après les renseignements qu'a recueillis M. le rapporteur, la charge financière résultant en année pleine de l'article 14 bis, qui règle les modalités de cette amnistie administrative, se monte à environ 250 millions pour le personnel de l'Etat seulement. Mais ce personnel n'est pas le seul visé par la loi.

M. Primet. On a opposé, tout à l'heure, un refus aux veuves des salariés des cadres.

M. Namy. Il y a aussi celui des collectivités locales, des services publics et des entreprises visées par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944. A la longue, l'amnistie de ces fonctionnaires qui ont failli à leurs devoirs coûtera des milliards de francs aux contribuables.

M. le rapporteur explique dans son rapport que ces épurés ne pourront pas être réintégrés de droit, non pas pour des raisons de moralité publique, mais pour des raisons financières. Si les moyens financiers n'y sont pas, du moins le cœur et l'intention y sont bien. Quand il s'agit des anciens combattants, des victimes des deux guerres, le Gouvernement n'a pas d'argent. Pour les chômeurs, pour les vieux, pour les familles nombreuses sinistrées, pour la construction de logements et d'écoles, c'est toujours la même enseigne: il n'y a pas d'argent, mais pour les collaborateurs, il y en aura. Tout s'arrangera.

La majorité de l'Assemblée nationale, avait eu un tantinet de pudeur et avait adopté un article 15 bis subordonnant l'application des conséquences financières de cette loi au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre. Ce plan quadriennal leur a été solennellement promis lors de l'établissement du budget de 1953, mais la commission de la justice de notre assemblée a proposé de supprimer purement et simplement cette restriction sous le prétexte de ne pas mélanger les deux problèmes qui seraient d'un ordre très différent.

Nous ne pensons pas qu'ils soient tellement différents, en tous les cas, la liaison, la subordination étaient judicieuses. Il y a, d'une part, les victimes de la guerre qui attendent encore les dédommagements, les justes réparations qui ont été non seulement promis mais votés par le Parlement et qui restent inappliqués parce qu'il n'y a pas d'argent. Il y a, d'autre part, ceux qui ont été épurés parce qu'ils ont eu des attitudes indignes avec l'occupant, parce que dans certains cas ils ont été, par leur collaboration avec l'ennemi, à l'origine d'exactions commises contre des Français. Pour les premiers, il n'y a pas à attendre, nous dit en substance M. le rapporteur, pour les seconds, Dieu y pourvoira! En tout cas, le plan quadriennal pour appliquer les mesures législatives votées depuis des années en faveur des victimes de la guerre est trop incertain pour subordonner ceci à cela.

Ainsi donc, on propose au Conseil de la République d'entériner la suppression de l'article 15 bis en faisant appel à sa sagesse. C'est là une question financière mais c'est aussi une question de principe. Les anciens combattants jugeraient avec sévérité la suppression de cet article proposée par notre commission de la justice quels que soient les prétextes plus ou moins logiques utilisés pour la justifier.

Pas d'argent pour les victimes de la guerre, pas d'argent pour les vieux, pour les chômeurs. « Economies, économies », entend-on de toutes parts sur les bancs de la majorité gouvernementale et du gouvernement lui-même, mais pour ceux qui ont trahi le pays et l'ont livré aux hitlériens, le Gouvernement n'est pas embarrassé, il n'a pas besoin de plan quadriennal, il n'est pas gêné pour trouver les milliards nécessaires.

M. Primet. On paye bien le personnel qualifié!

M. Namy. La suppression de l'article 15 bis n'est pas la seule retouche aggravante; il en est d'autres sur lesquelles je ferai quelques observations.

Dans les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'Assemblée nationale concernant l'amnistie de droit, un faible barrage avait été établi par la fixation d'un quantum de l'amende; il a été supprimé sous prétexte qu'il est impossible de légiférer en fonction des cas particuliers que visait cette disposition.

Il n'est sans doute pas exact de dire qu'il s'agisse seulement d'un ou quelques cas particuliers, ou alors faudrait-il préciser lesquels.

Mais pour ne pas légiférer en fonction de cas particuliers, on nous propose de légiférer en fonction de cas hypothétiques, en prenant des exemples extrêmes, comme s'il pouvait y avoir de nombreuses infractions de collaboration politique ou économique qui aient été sanctionnées par huit jours de prison avec sursis et 300.000 francs d'amende.

La vérité, c'est que ce barrage pouvait encore gêner l'amnistie totale de la collaboration sous toutes ses formes. La commission de la justice, à l'article 2, a fait sauter les mots: « ou leurs écrits » que l'Assemblée nationale avait insérés dans le texte restrictif, estimant que les propagandistes de la presse collaboratrice, ceux qui avaient provoqué à la délation ou aux crimes étaient aussi responsables que les auteurs de ces crimes, qu'ils ne méritaient pas plus de mansuétude que ces derniers et que la précision dans le texte s'imposait afin d'éviter une interprétation équivoque sur le sens du terme « agissements ».

L'amnistie de droit sans restriction a été étendue aux mineurs de moins de vingt et un ans, quelles que soient la nature et la durée de leur peine, sous certaines réserves qui tomberont d'elles-mêmes, puisque les intéressés pourront toujours dire qu'ils n'ont pas sciemment commis le ou les crimes qui leur sont imputés.

M. le rapporteur n'indique-t-il pas que, jusqu'à vingt et un ans, l'insuffisance d'esprit critique et de discernement rend plus sensible aux propagandes nuisibles et permet moins facilement de distinguer le devoir ?

L'insuffisance d'esprit critique et de discernement n'est pas une question de majorité civile. Des dizaines de milliers de jeunes gens ont tout fait pour se soustraire aux obligations anti-patriotiques, antifrançaises, auxquelles voulaient les astreindre les hitlériens et les vichyssois. Des dizaines de milliers de jeunes gens ont constitué l'essentiel des maquis et, vibrant de l'exemple de jeunes héros comme Guy Môquet, comme Fabien, ont participé avec toute la fougue de leur jeunesse à la lutte libératrice.

Pense-t-on aussi que tous ces jeunes aient agi sans discernement ? Les miliciens, qui se sont ignoblement conduits contre des Français et même contre des membres de leur propre famille, j'en connais des cas, doivent-ils être tenus pour irresponsables parce qu'ils n'avaient pas encore vingt et un ans, c'est-à-dire la majorité civile ? Allez-vous considérer leurs crimes tout au plus comme néchés de jeunesse ? Cette opinion

n'est-elle pas, en outre, en contradiction avec notre code pénal traitant les mineurs de plus de dix-huit ans comme tous les autres citoyens ?

Par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi il y a lieu de faire une différence dans cette loi d'amnistie.

En ce qui concerne les inéligibilités, « pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'étendue du texte », déclare M. le rapporteur, les mots « pour toutes les élections » ont été ajoutés.

Ainsi, celui-ci ne manque pas de précisions et semble comme une invitation discrète à un Pierre-Etienne Flandin ou à un Georges Bonnet quelconque à briguer en novembre prochain la présidence de la République.

Si l'on ajoute que l'Assemblée nationale, dans son article 16, avait refusé d'inclure dans l'amnistie des inéligibles les individus précisés dans le paragraphe c), c'est-à-dire ceux qui avaient réalisé des profits illicites, mais que la commission de la justice a estimé que ces réserves d'ordre moral étaient exagérées, on aura une idée de son incommensurable mansuétude envers les collaborateurs de toutes sortes.

Dans son article 8, le texte de l'Assemblée nationale reprenait l'article 5 de la loi du 5 janvier 1951 et écartait du champ d'application de l'amnistie de droit les individus condamnés par la Haute Cour de justice, c'est-à-dire ceux qui ont appartenu ou servi directement le gouvernement de Pétain. La majorité de la commission de la justice, ne voulant tenir aucun compte de la nature des faits et de leur gravité, nous demande de dire que ces gens-là aussi doivent être oubliés.

Ainsi, c'est bien d'une amnistie générale, totale, sans aucune restriction, qu'il est question pour les « collabos » ! Les quelques réserves de style qui émaillent différents chapitres et articles n'ont pour but que de masquer la vérité en laissant penser que quelques-uns sont susceptibles de ne pas remplir les conditions exigées. Il n'en sera rien. Demain, si ce texte était voté tel quel, on peut affirmer qu'avec cette loi, si le traître Laval n'avait pas été fusillé, il serait non seulement amnistié et libéré, mais encore il pourrait d'ici peu porter ses décorations qui impliquent comme une sorte de réhabilitation.

Si l'amnistie en faveur des collaborateurs va bien au delà de leurs propres espérances, par contre, en ce qui concerne les résistants, les travailleurs frappés pour leur action politique, syndicale, les combattants de la paix, celle-ci se traduit par des mesures banales, traditionnelles, dont notre commission de la justice a d'ailleurs restreint encore la portée, par exemple en supprimant l'article 22, prévoyant que la contrainte par corps ne pourrait être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en suite de la condamnation amnistiée. Ainsi, des travailleurs auxquels ont été infligés des dommages et intérêts s'élevant à des dizaines de millions ne bénéficieraient pratiquement pas de cette amnistie, laquelle, dans ces conditions, est toute formelle.

Pour illustrer le grotesque de telles condamnations, notre ami Camphin, à l'Assemblée nationale, citait le cas typique de Sauvage, ouvrier mineur à Avion, dans le Pas-de-Calais, qui a été condamné à 145 millions de dommages et intérêts. Il lui faudrait quatre cents années de son salaire actuel de mineur pour s'acquitter de cette somme, et cela sans qu'il puisse disposer d'un sou pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

C'est là un cas extrême; mais il est d'autres cas, et de nombreux, du même ordre. De telles condamnations sont à la fois odieuses et ridicules, en raison même de leur dimension, quand elles sont prononcées à l'encontre des travailleurs. N'en pas tenir compte dans une loi d'amnistie, pour des raisons de principes juridiques, apparaît comme une solidarité dans l'odieuse. La majorité de l'Assemblée nationale avait bien senti cela. Notre commission de la justice en a décidé autrement.

Il en est de même avec l'article 20, où le bénéfice de l'amnistie pour les condamnés en vertu de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été supprimé. Il s'agit notamment de ceux qui, en défendant leurs salaires, ont justement établi un lien entre leurs difficultés et la politique de guerre pratiquée par le Gouvernement et ont été condamnés pour avoir protesté dans des écrits contre la guerre d'Indochine, gouffre de notre budget comme chacun le sait, contre cette guerre dans laquelle, contrairement à ce que déclare M. le rapporteur, la France ne défend ni ses intérêts, ni la liberté.

Quand on parle d'amnistie pour promouvoir l'apaisement, cette suppression dans l'article 20 montre de quoi il s'agit. Il est des mesures d'apaisement qu'attend une grande partie de la population française et qui auraient dû s'inscrire dans cette loi; c'est notamment celle que constituerait l'amnistie en faveur d'Henri Martin (*Exclamations sur divers bancs*), coupable de s'être dressé contre la guerre d'Indochine où il avait,

lui, combattu, et accomplissant à son retour les promesses qu'il avait faites à ses compagnons d'armes restés là-bas.

Henri Martin a été condamné en vertu de la loi du 11 mars 1950, modifiant l'article 76 du code pénal, et cela dans des conditions irrégulières sur lesquelles nous reviendrons au cours des débats. Depuis, Henri Martin est incarcéré à la centrale de Melun. D'un bout à l'autre de la France, des gens de toutes opinions protestent contre cette condamnation et le maintien au bagne de ce patriote. Ils considèrent qu'en prenant position contre la guerre d'Indochine, Henri Martin n'a fait qu'exprimer ce que pensent aujourd'hui la majorité des Français.

Alors que les traîtres bénéficient de grâces amnistiantes, alors qu'on se prépare à gracier le fameux docteur Haager, le bourreau de Struthof, dont le seul nom évoque l'horreur, alors que des assassins, des voleurs sortent du bagne de Melun après l'accomplissement de la moitié de leur peine, Henri Martin, ce jeune patriote sans peur et sans reproche, qui symbolise la réprobation d'une très large partie de la population à l'égard de la guerre d'Indochine, est et reste maintenu au bagne; il ne bénéficie même pas de la libération conditionnelle, par ailleurs accordée avant la date réglementaire aux criminels dont l'infamie est sans excuse. Dans une loi d'amnistie qui aurait véritablement pour but de promouvoir l'apaisement, le cas d'Henri Martin aurait dû trouver place.

Ce projet n'apporte pratiquement rien pour l'amnistie dans les territoires d'outre-mer où la répression s'abat constamment, à l'encontre de ceux qui luttent pour la défense de leurs droits, pour l'amélioration de leurs conditions d'existence et des libertés et où les infractions de caractère indiscutablement politique sont le plus souvent considérées et jugées comme des infractions de droit commun. Dans les territoires d'outre-mer qu'opprime l'impérialisme français tout homme honnête est obligé de constater que la répression est élevée à la hauteur d'une institution et que la justice y est l'instrument essentiel sur lequel s'appuient le pouvoir et ceux qui exploitent la population indigène. Des hommes, des femmes, des enfants de quinze à dix-huit ans même sont entraînés jour après jour devant les tribunaux et gémissent dans les bagnes et les prisons de Tunisie, du Maroc, de Madagascar, d'Algérie et d'Afrique noire.

Pour que les dispositions amnistiantes de cette loi soient efficaces, il aurait fallu préciser, dans des articles spéciaux, à quels événements se rapportait l'amnistie. De tous les territoires coloniaux, appelés par euphémisme « de l'Union française », montent des cris de souffrance sortant des gorges que le Gouvernement y a installées plus promptement que des écoles ou des hôpitaux.

Une large amnistie s'impose en faveur de tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste et pour la cessation des poursuites envers les emprisonnés préventivement. A cet égard, des propositions de loi ont été déposées depuis longtemps par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, mais elles ne viennent toujours pas en discussion. Là encore, on constate que ceux qui sont prêts à accorder toutes les indulgences à ceux qui ont livré la France à Hitler sont beaucoup moins pressés d'amnistier les hommes et les femmes d'outre-mer coupables de s'être dressés pour défendre leurs libertés ou pour arracher l'indépendance qui leur a été promise.

Cette manifestation d'hostilité à l'égard des travailleurs et des patriotes coloniaux se retrouve lorsqu'il s'agit de l'amnistie en faveur des résistants. Deux articles les concernent, dans cette proposition de loi touffue en articles en faveur des collaborateurs, deux articles qui n'apportent pratiquement rien aux résistants condamnés, deux articles qui n'empêcheront pas les vengeances de s'exercer contre ceux qui ont eu le courage de mettre hors d'état de nuire des dénonciateurs, des agents de la Gestapo ou de Vichy en une période où cela était absolument nécessaire et recommandé expressément, pour hâter la libération nationale, soit par les ordres venant de Londres ou d'Alger, soit par ceux émanant des responsables militaires F. F. I. et F. T. P.

Il faut remarquer tout d'abord que, si l'on avait appliqué dans l'esprit et dans la lettre l'ordonnance du 6 juillet 1943 et la loi du 16 août 1947, le problème de l'amnistie aux résistants ne se poserait pas, ne se poserait plus.

Au lieu de cela, et malgré ces dispositions légales, tous les prétextes ont été utilisés pour les refuser à un certain nombre de ceux qui ont lutté, les armes à la main, pour la libération du pays. C'est ainsi que, depuis la Libération, des milliers de patriotes ont été poursuivis pour des actions réputées légitimes en vertu de l'ordonnance de 1943. Des centaines de résistants ont été frappés de lourdes peines de travaux forcés, comme des bandits, en dépit de la loi. Actuellement, plus d'une centaine de ces patriotes sont derrière les barreaux des prisons ou dans les bagnes. Je pourrais citer de multiples cas dou-

loureux pour lesquels le déni de justice se conjugue avec le défilé au bon sens. Je me bornerai à ne parler que de quelques cas typiques.

Voici le cas Michenet. Gabriel Michenet a été condamné à cinq ans de réclusion par le Tribunal de Bordeaux le 15 novembre 1950. Sur la seule déclaration d'un coinceulpé, il était accusé d'avoir donné l'ordre d'exécuter, au lendemain de la libération de Limoux, des inspecteurs de police spécialistes de l'arrestation de patriotes. L'un d'entre eux, dénommé Got, participait personnellement aux tortures des résistants arrêtés et sa condamnation à mort avait été annoncée par la radio d'Alger. Michenet a toujours soutenu d'ailleurs n'avoir ordonné, conformément aux instructions qu'il avait reçues, que leur arrestation.

Dans son réquisitoire, le commissaire du Gouvernement n'avait demandé qu'une peine de prison avec sursis. Aucun mobile personnel ne fut jamais relevé à l'encontre de Michenet, dont toute la vie témoigne de la probité la plus absolue et du patriotisme le plus ardent.

Employé aux P. T. T., il a reçu la médaille de bronze pour trente années de bons services. Père de six enfants, il a participé, avec ses trois aînés, à la lutte contre l'occupant. Il a pris part à l'organisation des maquis de l'Aude, puis, chargé du service de renseignements de l'état-major F. F. I., il fut nommé capitaine. Son activité est homologuée.

Une demande d'amnistie basée sur la loi de 1951 ayant été repoussée, Michenet est incarcéré depuis la fin de 1950.

Voici un autre cas. Il concerne Marcel Aymé, condamné le 22 juin 1948 à vingt ans de travaux forcés par la cour d'assises du Jura.

Evadé d'un convoi de la Gestapo, il est depuis 1947 au bagne pour avoir abattu le « collabo » qui venait le faire reprendre. Tel est le cas de ce résistant.

Garde-chasse à Belmont (Jura), localité située sur les bords de la Loue qui faisait ligne de démarcation, Marcel Aymé fit passer de très nombreuses personnes en zone sud dès le début de l'occupation.

Fin 1943, il travaille avec les organisations de résistance de la région. Arrêté par la Gestapo le 12 avril 1944, il s'évade du convoi de déportation et revient à Belmont se cacher dans une île. Son évasion fut connue dans le pays. Le nommé Bonnot, collaborateur notoire, s'était vanté publiquement de le faire prendre. Le 14 avril 1944, Bonnot ayant effectivement découvert Marcel Aymé, une violente bagarre s'engagea au cours de laquelle Aymé abattit Bonnot d'un coup de revolver.

En 1947, plusieurs incendies éclatant dans la région, d'anciens collaborateurs l'accusèrent; et c'est dans cette atmosphère que Marcel Aymé fut condamné par la cour d'assises.

Postérieurement au procès, l'incendiaire fut retrouvé et il avoua ses crimes; mais le résistant Marcel Aymé, dont l'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur est homologuée qui, au cours de la campagne 1939-1940 avait reçu la Croix de guerre — il fit l'objet de plusieurs citations — reste aujourd'hui condamné à vingt ans de travaux forcés pour un acte de pure résistance qui, au surplus, au regard du droit commun, s'inscrit dans la plus stricte légitime défense.

Pour ces résistants, entre de nombreux autres l'ordonnance du 6 juillet 1943 n'a pas joué, alors qu'elle spécifiait en son article 1^{er}: « Sont réputés légitimes tous les actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque ».

Voilà les termes de l'ordonnance du 6 juillet 1943. J'ajoute que même la loi du 2 août 1949, qui interdit l'arrestation de tout résistant poursuivi pour des faits de la nature prévue par l'ordonnance du 6 juillet 1943, n'a pas même été respectée.

Jusqu'à présent, dans la pratique, il appartient au résistant poursuivi de prouver qu'il est innocent. Qu'au cours de l'instruction d'une affaire de résistance, par exemple, des réquisitions opérées suivant des ordres reçus soient baptisées vols même sur la foi de témoignages douteux ou intéressés, et le ou les auteurs sont inculpés par le juge et arrêtés, seul moyen selon lui de permettre à la vérité de se faire jour. Et le juge attend que le ou les accusés présumés coupables prouvent que l'acte incriminé a bien été accompli dans l'intention de servir la résistance.

Avec le texte présenté, les résistants bénéficieront d'une présomption tendant à considérer leurs actes comme légitimes, ce qui n'apporte rien mais confirme simplement les termes de l'ordonnance du 6 juillet 1943. C'est maintenant le ministère public qui, avec cette loi, aura la charge d'établir que le véritable mobile des actes des résistants était complètement étranger à l'intérêt de la résistance.

Etant donné l'expérience des poursuites dont les résistants ont été victimes pour des actes qualifiés de droit commun, et cela je le répète, malgré l'ordonnance de 1943, la loi de 1949 et les diverses lois d'amnistie, nous pensons que si l'on veut absolument en terminer avec toutes ces affaires, si l'on veut être assuré que les véritables résistants ne seront plus poursuivis d'une façon fantaisiste pour assouvir des vengeances, si l'on ne veut plus que les tribunaux méconnaissent délibérément les dispositions votées en leur faveur, alors il y a lieu de supprimer ou de modifier le deuxième alinéa de l'article 17, parce qu'il est clair que le ministère public pourra toujours obtenir des témoignages plus ou moins tendancieux pour démontrer que l'acte accompli par le résistant poursuivi était étranger à l'intérêt de la résistance et transformer ainsi une action patriotique en un acte crapuleux ressortissant du droit commun.

Nous pensons qu'actuellement peu d'affaires remontant à la période de la résistance et de la libération et présentant les caractères apparents du droit commun restent encore à juger. Nous voudrions également que, sur ce point, M. le ministre de la justice veuille bien nous renseigner.

Nous estimons, en outre, que dans ces affaires de résistance les commissions départementales F. F. C. I. dont l'existence est absolument légale, doivent être accréditées pour donner un avis autorisé au ministère public, ces commissions étant véritablement qualifiées pour attester que telle ou telle action reprochée à un résistant était bien accomplie dans l'intérêt de la résistance et permettre ainsi à l'intéressé de bénéficier des dispositions de la loi, ceci afin de le prémunir contre l'arbitraire.

Nous demandons — et il est regrettable d'être obligé de le demander encore — que le bénéfice du préjugé favorable soit acquis aux combattants de la libération.

Un résistant doit être réputé avoir agi dans l'intérêt de la France; ses actes doivent être réputés légitimes, alors qu'actuellement devant un grand nombre de tribunaux, être résistant constitue une circonstance aggravante, et pas seulement pour des affaires de résistance.

S'il est vrai qu'un résistant ne doit pas être un citoyen privilégié, du moins n'admettez-vous pas que le ministère public puisse interpréter son attitude sans avoir au préalable pris des avis autorisés. Dans les affaires civiles, n'est-il pas vrai que les avis des experts sont toujours sollicités quand besoin est? Ce qui est fait pour les affaires civiles peut très bien l'être pour ces affaires de résistance.

Mesdames, messieurs, au début de mon intervention, j'ai protesté contre la forme de cette loi mélangeant à dessein des textes amnistiantes concernant les collaborateurs et les résistants.

Je n'y reviens pas, chacun est à même de constater qu'alors que le maximum a été inscrit dans cette loi pour que la collaboration sous toutes ses formes, y compris la plus vile, la plus méprisable soit définitivement blanchie et réhabilitée, par contre, pour ce qui concerne les résistants et les travailleurs frappés pour avoir défendu leur pain, leur liberté et la paix, c'est en fait un minimum, encore rogné par notre commission de la justice, qui a été accordé.

Les choses sont ainsi très claires. Cette proposition, si elle était votée telle quelle, permettrait à ceux qui, hier, ont trahi les intérêts de la France, de poursuivre demain cette trahison. Collaborateurs, tortionnaires, dénonciateurs blanchis et libérés, pourraient reprendre du service dans le cadre d'une politique et d'une organisation européennes sous direction allemande, dont ils revendiquent la paternité.

Toute cette lie de la trahison retrouverait la possibilité d'accéder à nouveau à la direction des affaires du pays, ou bien encore les postes, grades, fonctions, et même des rappels de solde et traitements, alors que l'on conteste les plus légitimes revendications de leurs victimes, les déportés et résistants, alors que l'on refuse de satisfaire les promesses solennelles faites aux anciens combattants, aux prisonniers et victimes de la guerre.

Notre groupe communiste considère que cette amnistie de la trahison est une insulte à la résistance française, que ne peut atténuer le préambule proposé par l'ancien président du conseil national de la résistance, M. Georges Bidault, afin de couvrir des reniements.

Notre groupe communiste considère que cette loi est une scandaleuse injure à la mémoire des centaines de milliers de Français exterminés en Allemagne dans les camps de la mort, à tous nos martyrs tombés sur ces hauts lieux de la résistance française tels que Châteaubriant, le Mont-Valérien.

Cette loi est, de plus, un douloureux affront appliqué aux survivants qui portent encore dans leur chair et sur leur

visage les marques ineffaçables des souffrances qu'ils ont endurées et acceptées pour rester fidèles à leur patrie.

C'est pourquoi notre groupe communiste, sûr d'être l'interprète des sentiments de tous ceux qui ont souffert, de tous ceux qui ont lutté avec toute leur foi patriotique dans la clandestinité et pour la libération du pays, refuse de s'associer à l'oubli des crimes commis par les collaborateurs et les « vichystes », et encore moins à leur réhabilitation qu'implique cette loi.

Aussi, nous nous opposerons à son vote dans notre assemblée, et nous appellerons dans le pays les Français, tous les anciens résistants, tous les patriotes à s'unir pour que la revanche de Vichy et de Hitler ne s'accomplisse pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je proteste, en toute courtoisie d'ailleurs, contre les interprétations absolument tendancieuses qu'a données M. Namy de mon rapport, ainsi que contre les erreurs matérielles qui se sont glissées dans son discours. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi portant amnistie soumise à nos délibérations est, de toute évidence, un acte beaucoup plus politique que juridique. Une de ses préoccupations politiques est définie clairement dans la phrase suivante qui figure à la page 4 du rapport. Je cite :

« Les difficultés du monde en alerte auxquelles notre patrie doit faire face obligent aussi à ressouder l'unité nationale. »

Les slogans en faveur de l'unité nationale sont devenus très à la mode en cette période de crise politique chronique.

Mais il est clair pour tout homme de bonne foi qu'il serait vain de chercher à ressouder l'unité nationale en pratiquant à l'égard des collaborateurs et des traîtres une politique de pardon et d'oubli alors que s'exerce contre la classe ouvrière, force essentielle de la nation, une politique de répression accrue.

Prétendre porter à un niveau plus élevé le sentiment d'unité nationale et pratiquer en même temps une politique qui consiste à libérer les généraux hitlériens et absoudre les incendiaires d'Oradour-sur-Glane alors que d'héroïques résistants, d'authentiques dirigeants des travailleurs tels Alain Le Léap, Lucien Molino et André Still et leurs compagnons, sont jetés en prison à cause précisément de leur esprit de fidélité à la résistance, c'est aller à l'encontre du but recherché.

Cette première remarque faite, je voudrais en formuler une deuxième afin de faire observer l'absence, dans ce texte de loi, de toutes dispositions concrètes en faveur des populations africaines. Ici, encore, on a légiféré sans tenir compte des faits réels et concrets sans se préoccuper des conditions particulières propres aux territoires d'outre-mer. On a perdu de vue, me semble-t-il, le rôle tout à fait particulier auquel est voué l'appareil judiciaire. La vocation de la justice coloniale est de fonctionner en qualité d'auxiliaire de l'appareil administratif. Là-bas, plus encore que dans la métropole, l'indépendance de la magistrature est une formule creuse.

J'affirme, messieurs, que si cette proposition de loi était finalement adoptée et mise en application sans les modifications nécessaires qui s'imposent, elle resterait sans effet. Quatre-vingt-dix pour cent des démocrates africains condamnés à la suite des différents événements qui se sont déroulés en Afrique noire, au cours de ces dernières années, ne pourront bénéficier des mesures d'amnistie prévues par le projet. Je m'explique :

Ceux qui ont pu, comme moi, étudier de près le fonctionnement de l'appareil judiciaire colonial, savent que presque tous les patriotes et démocrates africains inculpés à la suite d'événements politiques ont été jugés et condamnés pour des délits relevant du droit commun. Je pourrais illustrer ma thèse par une multitude d'exemples que j'ai connus personnellement, mais je me bornerai à n'en citer que quelques-uns.

Rappelez-vous l'affaire des parlementaires malgaches. C'est sur la base d'un télégramme prétendu conventionnel que l'ensemble des députés, à l'exception des communistes et apparentés, vota la levée de l'immunité parlementaire de leurs collègues malgaches. Vous savez ce qui est advenu. Une fois la levée de l'immunité parlementaire obtenue, la chambre des mises en accusation de Tananarive changea le chef d'inculpation en complicité d'assassinat, crime de droit commun susceptible d'entraîner la peine de mort. De fait, les parlementaires

malgaches et, avec eux, beaucoup d'autres de leurs compatriotes, ont été condamnés à la peine capitale commuée par la suite en travaux forcés à perpétuité.

Il est donc clair que les parlementaires malgaches ne bénéficieront pas de l'amnistie prétendument consentie dans un but d'apaisement et d'oubli. Les populations malgaches, elles, n'oublient pas ! Elles conserveront présentes à la mémoire les terribles injustices qu'elles ont subies ; elles se rappelleront que leurs représentants authentiques continuent à rester enfermés au bagne de Calvi, malgré la loi d'amnistie.

Messieurs, je le répète, cette proposition de loi, bien que dotée de dispositions la rendant applicable aux territoires d'outre-mer est loin de donner les apaisements désirables. Son application ne parviendra pas à dissiper les inquiétudes soulevées par la politique de répression pratiquée avec constance à l'encontre des populations africaines. Cela est si vrai que d'illustres personnalités politiques, originaires d'Afrique noire, se sont fait l'écho de cette inquiétude à la tribune de l'Assemblée de l'Union française. Voici par exemple ce que M. Savi de Tové, conseiller de l'Union française pour le Togo, le 17 mars dernier, à la tribune de l'Assemblée de Versailles : « Les pouvoirs ont, semble-t-il, pour tâche de veiller à ce que la vérité ne soit qu'au service d'une classe, ou d'un parti, jouissant de leur appui. »

A ce sujet, je vous dirai que les directeurs de journaux locaux de mon pays se trouvent actuellement en prison, à Lomé ; leurs codirecteurs viennent d'être arrêtés pour dénonciation d'abus et excès de pouvoirs.

Les chefs traditionnels sont destitués et menacés d'emprisonnement s'ils s'élèvent contre l'arbitraire. L'arbitraire est devenu une méthode courante dans l'administration coloniale ; il arrive des fois où il est poussé jusqu'au ridicule. En voici un exemple : il s'agit d'une décision administrative prise par l'administrateur maire de Lomé et contresignée par M. le gouverneur Péchoux. Voici ce que cela donne :

« Art. 1^{er}. — Il est interdit à toute personne non munie d'une autorisation spéciale et écrite de l'administrateur-maire de pousser des cris stridents, de faire entendre des instruments bruyants dans les rues et sur toutes les voies publiques dans l'intérieur de la commune mixte de Lomé. »

M. Primet. Cela relève du ridicule aussi !

M. Franceschi. De son côté, M. Amhed Kotoko, conseiller de l'Union française pour le Tchad, évoquant les événements tragiques à la suite desquels on releva une dizaine de morts et une cinquantaine de blessés, qui se sont déroulés au village de Bebalème au lendemain des élections pour le renouvellement de l'assemblée locale, relate les termes du dialogue qui s'est établi devant la cour d'assises de Fort-Lamy entre l'avocat défenseur, d'une part, et le témoin, le chef de bataillon, le commandant Laurent, d'autre part.

Voici ce que cela donne :

Première question : « Est-ce que la foule vous a attaqué ? »

Réponse : « Non ! elle agissait sans armes. »

Tout à l'heure, notre collègue M. Häidara vous a dit de quelles armes il est question entre les mains des Africains. Ce sont souvent des armes de chasse, ou des armes de parade.

Deuxième question : « Y a-t-il eu des blessés du côté des gardes ? »

Réponse : « Non ! »

Troisième question : « Lorsque vous avez demandé à la foule de déposer les armes, s'y est-elle refusée ? »

Réponse : « Non. »

Quatrième question : « Alors, pourquoi avez-vous donné l'ordre de tirer sur elle ? »

Réponse : « Pour l'obliger à se disperser. »

Voilà pourquoi vingt-deux paysans du village de Bebalème ont été, eux les parents des victimes, traduits devant la cour d'assises pour se voir condamner à de longues peines de prison et de réclusion.

Tout cela me fait penser combien M. Anjoulat avait raison de dire que si la paix venait à être troublée dans nos territoires, c'est que l'on n'aura pas voulu appliquer toute la Constitution.

Nous touchons là le fond du problème. Des centaines de démocrates africains, voire des milliers, ont été condamnés pour délits de droit commun, alors que leur seul délit est d'avoir affirmé leur attachement à la liberté, d'avoir exigé, comme c'était leur droit, le respect de la Constitution. La justice coloniale a acquis une grande expérience dans l'art de travestir les faits, une grande habileté à transformer le délit politique en délit de droit commun.

Je possède dans mes dossiers l'acte d'accusation de l'affaire dite « de Kenouffa », une de ces nombreuses affaires incontestablement politiques qui se sont déroulées en Côte d'Ivoire en janvier 1950.

Le caractère politique de cette affaire est confirmé par l'acte d'accusation, à sa manière, bien entendu, mais affirmé tout de même dans les termes suivants :

« Cette série d'incidents graves n'est pas l'aboutissement d'un concours fortuit de circonstances locales et particulières à chaque lieu où ils se produisirent; elle résulte, au contraire, de l'application d'un plan d'ensemble d'actions politiques basées sur l'emploi de la force, élaborées par les dirigeants du rassemblement démocratique africain. »

Or, pour les Africains arrêtés au cours de cette action politique, dont l'acte d'accusation précisait encore les objectifs : « déclenchement d'une grève des achats au commerce européen, emploi de l'action de masses comme moyen politique », quelles sont les qualifications juridiques des délits qui leur sont reprochés ?

Trobi Koffi est inculpé de pillage, de destruction de case, d'incendie, d'atteintes à la pudeur.

Zorogoné-bi-Douvouli est inculpé de pillage, de destruction de case, de complicité d'incendie volontaire. Un autre coauteur est inculpé de pillage, de destruction, d'attentat à la pudeur avec violences.

Bref, l'ensemble des inculpés de l'affaire de Kénouffa, 72 en tout, ont été arrêtés pour des raisons politiques et condamnés pour infractions au régime du droit commun.

Dans l'affaire d'Aghoville, les chefs d'inculpation sont : destruction d'édifices, pillages en bandes et, à force ouverte, complicité de crime.

Quant à Dunbroka, où il y eut 18 Africains tués, ce sont les victimes de fusillades qui se voient inculpées de résistance, avec violence et voies de fait envers la force publique et les agents de police administrative, avec ces circonstances que ladite rébellion a été commise par plus de vingt personnes et que la réunion était armée d'armes ostensibles. En fait, les manifestants n'avaient pas plus d'armes que vous et moi, mais il fallait, pour favoriser les desseins de l'accusation, qu'ils en eussent.

Voilà des faits politiques baptisés, pour les besoins de la cause, de délits de droit commun, qui montrent à l'évidence les méthodes injustes et brutales employées par la magistrature coloniale.

Ici, une question se pose. Tous ces hommes injustement condamnés bénéficieront-ils de la loi d'amnistie ? Non, répond le texte. Parce qu'il s'agit de condamnés de droit commun. La plupart d'entre eux resteront donc en prison ou bien ne seront pas blanchis des condamnations qu'ils ont subies. C'est ce que j'ai voulu démontrer au cours de mon exposé.

Pour remédier aux insuffisances actuelles du texte, nous pensons qu'il est nécessaire de proposer des articles additionnels dans lesquels seront précisés les événements politiques dans lesquels des Africains ont été inculpés.

Nous proposons que soient amnistiées de plein droit les infractions commises en Afrique noire à l'occasion des événements dits de Palaka, d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, notamment ceux de Treicheville, Bouaflé, Zéoula, Tamadi, Kénouffa, Sictémilla, Simfla, Dunbroka, Séquela, Dala, Appery, Agluville, Ketiré, Bouikra, Odienné, Bouiodi, Abnegoura, Guiglo, etc., à l'occasion des manifestations populaires d'avril-mai 1950 à Docka et des grèves de Konakry, ainsi qu'à l'occasion des événements dits du Logoum de Loumi-Chouctier et du Togo.

Solidaire de toutes les victimes de la répression colonialiste, je demande, tant en mon nom personnel qu'en celui de mes amis du groupe communiste, que pleine et entière justice soit accordée aux populations des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vour'h.

M. Vour'h. Mon dessein n'est nullement de m'opposer au vote de la proposition de loi d'amnistie. Ainsi que la plupart d'entre vous, je sais qu'il y a eu des sanctions excessives contre des Français dont la seule faute fut le délit d'opinion.

C'est une faute certes de ne pas avoir résisté à l'ennemi, d'avoir perdu la foi en la France et de s'être moqué de ceux qui croyaient en la victoire. Mais ceux-là — je dis « ceux-là » — ne sont-ils pas assez punis de leur erreur ?

Toutes les propositions de loi, les projets de loi, qui ont été déposés, et dont la liste est énumérée par le distingué rapporteur affirmant que sont écartés du bénéfice de l'amnistie

ceux qui ont trahi, qui livrèrent à la police allemande les Français qui ne renonçaient pas à se battre. Une telle unanimité serait louable, si elle n'était pas une imposture.

J'use de ce mot sciemment. J'ai déjà cité à cette tribune le fait d'un officier dont on demandait le concours pour sauver un jeune homme radioémetteur, qui en 48 heures, avait réussi à échapper par trois fois aux mains des policiers allemands.

Au lieu de se prêter à ce sauvetage, il alerta la Gestapo, lui indiquant le refuge de ce fugitif et le lendemain, il offrait à la personne qui avait eu recours à lui, bien à tort, hélas ! 10.000 francs de la part de la Gestapo pour services rendus à l'armée allemande. Le cadeau fut d'ailleurs refusé. Combien de morts résultèrent d'un tel acte ? Je renonce à fixer un chiffre.

Devant ce flagrant délit de trahison, le commissaire du Gouvernement de la cour de justice déclara un non lieu tout simplement.

J'ai protesté successivement près des différents ministres de la justice. Toujours en vain ! Je n'irai pas à votre bureau, monsieur le garde des sceaux ! Je sais que dans le dossier il n'y a que des pièces à décharge, tout le reste a disparu. Et combien d'exemples de cette nature à travers toute la France ! Comment concilier la belle affirmation de la proposition de loi excluant les traîtres ou dénonciateurs du bénéfice de l'amnistie, avec de tels faits ? Comment y remédier ? Je ne vois pas le moyen d'insérer un amendement dans le projet qui nous est soumis.

Dans ces conditions, me direz-vous, à quoi tend votre intervention ? J'ai voulu tout simplement dire mon dépit de voir que la IV^e République renonce à être ce que nous voulions qu'elle soit. Le retour aux erreurs anciennes ne fera pas une France nouvelle. Il y a de la naïveté, diront certains, à s'indigner devant les misères de l'humaine condition ; il y a naïveté à espérer d'un Gouvernement qu'il soit juste, qu'il ne confonde pas judiciaire et exécutif. Avec Bernanos, j'estime que l'indignation devant la bassesse, devant le mensonge, devant l'injustice, demeure une qualité. J'ai voulu tout simplement exprimer ici devant vous mon sentiment d'indignation et je termine en vous demandant ; faites une loi d'amnistie, mais justice d'abord ! (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, au moment où prend fin une discussion générale dont la concision n'écarte pas la grandeur, je voudrais pouvoir répondre à l'ensemble des questions qui m'ont été posées aussi complètement et aussi largement que le Conseil de la République est en droit de l'attendre.

L'heure est trop tardive pour cela et je vous demanderai l'autorisation, si vous le permettez, monsieur le président, de répondre demain, à l'occasion de la discussion, soit de l'article 1^{er}, soit des différents articles, sur les nombreux points qui ont été évoqués.

Dans ces conditions, je me bornerai, au moment où il va vous être demandé d'examiner la question du passage à la discussion des articles, de rappeler que la position du Gouvernement, qui a déjà été définie le 11 juillet 1952 par mon honorable prédécesseur, M. Martinaud-Déplat, était nettement favorable à l'examen immédiat de cette loi d'amnistie. A un an de distance, suivant la même ligne de conduite, j'estime, comme il le disait lui-même, que l'heure de l'apaisement a sonné, l'heure de la réconciliation des Français, nécessaire et indispensable pour l'unité nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le garde des sceaux.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission souhaite que le débat continue si possible dans une séance qui pourrait avoir lieu demain après-midi, à dix-sept heures trente.

M. le président. Vous ne donnez pas les raisons ? Il serait, je crois, préférable d'éclairer le Conseil.

M. le rapporteur. Les raisons sont extrêmement simples: M. le garde des sceaux est retenu demain à une réunion du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mes chers collègues, la conférence des présidents avait fixé à mardi après midi, quinze heures, l'ordre du jour que nous avons respecté jusqu'ici jusqu'au 5° « Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant amnistie » et ensuite au jeudi 9 juillet 1953, à quinze heures, l'ordre du jour « Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant amnistie », étant précisé qu'au cas où le Conseil de la République aurait été saisi d'un projet financier la discussion de ce dernier aurait priorité sur celle de l'amnistie.

Or, la conférence des présidents vous a soumis cet ordre du jour; le Conseil de la République l'a adopté; des groupes et des collègues ont pris des dispositions pensant que précisément mercredi il y aurait possibilité de se libérer de certaines obligations. Au dernier moment, on nous soumet un bouleversement de l'ordre du jour. Je demande que l'on respecte celui qui a été proposé par la conférence des présidents et voté par le Conseil de la République, c'est-à-dire que l'on reporte au jeudi 9 juillet la suite de la discussion de la proposition de loi que nous avons commencé aujourd'hui à discuter.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je vous demande de ne pas suivre les propositions de M. Le Basser. Je connais parfaitement les décisions prises, d'abord par la conférence des présidents et ensuite par le Conseil de la République lui-même sur les propositions de cette conférence des présidents.

Je me permets cependant de rendre M. Le Basser attentif à la situation suivante. Si je suis bien informé, l'Assemblée nationale envisage de se séparer bientôt. Nous avons le très grand désir de terminer le plus rapidement possible ce débat. Je crois utile de rappeler trois dates qui suffiront à justifier la position de la commission. Le vote de l'Assemblée nationale remonte au 10 mars 1953, le rapport de M. Bardon-Damarzid a été déposé le 28 mai 1953 et enfin — je fais appel aux souvenirs de M. le président et de M. Le Basser qui participent comme moi à la conférence des présidents — c'est le 9 juin que nous devions commencer la discussion de cette proposition relative à l'amnistie.

Nous en aurions, par conséquent, terminé depuis longtemps sans des événements indépendants de notre volonté, c'est-à-dire les crises ministérielles. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir faire un effort pour que nous puissions délibérer définitivement sur ce texte avant de nous séparer.

Les débats financiers vont commencer probablement jeudi. Il y aura ensuite le 14 juillet, qui va, pendant plusieurs jours, interrompre nos travaux. Je me rends bien compte que je demande un effort particulier au Conseil de la République, mais je le sais soucieux de ses obligations et je me permets d'insister auprès de M. Le Basser pour qu'il veuille bien renoncer à son opposition.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Je réponds à M. Pernot qu'il n'a présenté aucun fait nouveau au Conseil de la République. Depuis le 30 juin, il n'y a absolument aucun fait nouveau.

M. le président de la commission. Si ce n'est que, d'après des renseignements assez sérieux qui me sont parvenus, l'Assemblée nationale envisage de se séparer vers le 20 juillet; c'est bien là un fait nouveau.

M. Le Basser. L'Assemblée envisage de se séparer. Ce n'est pas la même chose. Nous sommes devant une décision qui a déjà été adoptée par le Conseil de la République. Je ne vois pas pourquoi on nous propose à chaque instant des modifi-

cations d'ordre du jour. Je m'y suis toujours opposé et m'y oppose encore maintenant.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je ne voudrais pas sembler en désaccord avec mon président et ami Le Basser, mais il s'agit d'un texte qui s'appelle l'amnistie. Je pense que nous avons tous été d'accord — ou presque tous — dans cette assemblée pour penser que l'amnistie est attendue par un certain nombre de condamnés qui sont soumis à ce qu'un écrivain illustre appelait « le supplice de l'espérance ». Je pense qu'il est nécessaire que le Parlement vote le texte de l'amnistie avant les vacances parlementaires. C'est la raison pour laquelle je propose, si la chose est possible, que le débat reprenne ce soir après souper. Moi-même, pour accélérer le débat, j'ai refusé de prendre la parole dans la discussion générale, pensant que tout avait été dit et bien dit. Je propose à la commission de reprendre le débat ce soir à vingt et une heures ou à vingt-deux heures.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je m'étonne qu'on demande que la séance reprenne ce soir. Dans tous les groupes, comme le disait si bien notre collègue Le Basser, des dispositions étaient prises et des collègues qui avaient pensé intervenir un autre jour ne pourront pas venir. Je crois qu'il serait malhonnête de modifier l'ordre des débats établi par la conférence des présidents.

Je serais tenté de demander un scrutin public, mais, jusqu'ici, je me suis toujours opposé aux scrutins dans lesquels les absents décident du travail des présents. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Je ne le ferai donc pas, mais je pense que le Conseil sera assez sage pour respecter l'ordre du jour qu'il s'était fixé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Un mot seulement, mes chers collègues. Si je ne demande pas que le débat se poursuive ce soir, comme on paraît l'avoir envisagé, c'est pour une raison très simple: la commission de la justice tient essentiellement à la loyauté des débats. Or, l'autre jour, j'ai annoncé devant l'assemblée elle-même que, dans la matinée de mercredi, par conséquent de demain matin, la commission examinerait les amendements déposés.

Un certain nombre de collègues m'ont fait connaître ce soir que leurs amendements n'étaient pas encore définitivement au point et qu'ils les remettraient sans doute demain matin.

Je considère qu'il est infiniment plus loyal vis-à-vis de ces collègues que demain matin, comme il a été prévu, la commission de la justice délibère sur ces amendements — elle est d'ailleurs convoquée à cet effet à neuf heures trente — et que, dans l'après-midi, se poursuive la discussion du projet en séance publique comme l'a proposé la commission.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je partage assez le point de vue de M. Le Basser et je crois qu'il est mauvais pour une assemblée ayant fixé son ordre du jour de prendre une décision le modifiant.

Je comprends très bien, d'autre part, les scrupules de mon ami M. Michelet, qui désire qu'on en termine avec cette discussion qui n'a que trop traîné. Si nous ne pouvons pas, comme l'a dit M. le président Pernot, reprendre le débat ce soir, je me permets d'attirer son attention sur le fait que, demain, la commission des finances va être saisie des projets financiers.

Je vois bien, monsieur le président, que cette question vous laisse indifférent, mais nous sommes plusieurs membres de la commission des finances qui désirons suivre aussi les débats sur l'amnistie. En fixant la suite du débat à mercredi après-midi, vous interdisez aux membres de la commission des finances, qui n'ont pas le don d'ubiquité, de participer à vos travaux, d'une part, et à ceux de leur commission, d'autre part.

On nous fait valoir que l'Assemblée nationale s'en irait très rapidement en vacances. Je réponds que si, vraiment, l'Assemblée nationale ne veut pas faire un effort égal au nôtre, ce que nous ferons ici n'aura aucune utilité. En effet, nous allons renvoyer devant l'Assemblée nationale un projet de loi profondément modifié et il est certain que si l'autre Assemblée ne se sépare pas fin juillet, mais à une date plus rapprochée, elle ne se saisira pas de notre texte.

La sagesse serait donc que le Conseil s'en tint à l'ordre du jour tel qu'il a été fixé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'en tient à sa position.

M. le président. La commission maintient sa position, dit son président, c'est-à-dire qu'elle propose la reprise des débats demain à dix-sept heures trente, et jusqu'à épuisement, sans doute ?

M. le président de la commission. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, il y aura séance de nuit. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les propositions de la commission de la justice.

(Ces propositions sont adoptées.)

— 20 —

ELECTION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants : 103.

Bulletins blancs ou nuls : 3.

Suffrages exprimés : 100.

Majorité absolue des votants : 52.

M. Michel Debré a obtenu 100 voix.

M. Michel Debré ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 21 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. François Schleiter comme membre titulaire des commissions de la défense nationale et de la presse, de la radio et du cinéma et comme membre suppléant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

En conséquence, j'invite le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. François Schleiter, démissionnaire.

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Plazanet, Bertaud, Debü-Bridel, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Michelet et Torrès une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine victimes de l'ouragan du 30 juin 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 325, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (*Assentiment*).

— 23 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs. (N° 193, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 326 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz un avis présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (N° 552, année 1951, 150 et 276, année 1953.)

L'avis sera imprimé sous le n° 327 et distribué.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique, qui vient d'être fixée à demain, mercredi 8 juillet, à dix-sept heures et demie :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (N° 552, année 1951 ; 150 et 276, année 1953 ; M. Bardou-Damarzid, rapporteur, et n° 327, année 1953, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Schwartz, rapporteur, et avis de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 7 JUILLET 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

407. — 7 juillet 1953. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres rencontrent les plus grandes difficultés à l'occasion des constructions scolaires pour faire cadrer avec ces travaux de construction les projets intéressant la partie sportive de ces établissements, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les subventions concernant les terrains de sport scolaire marchent de pair avec les subventions consenties pour la construction ou la reconstruction des établissements scolaires.

408. — 7 juillet 1953. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour accélérer la discussion du projet de loi (n° 5192/A. N. 2° législature) relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, l'absence de textes législatifs à ce jour conduisant à des difficultés commerciales et juridiques qu'il serait opportun d'éviter.

409. — 7 juillet 1953. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le président du conseil sa surprise de la suppression du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; lui indique que sa décision lui paraît pour le moins inopportune au moment où de récentes compétitions ont prouvé que la France avait encore un gros effort à fournir pour s'aligner sur certains autres pays — notamment en ce qui concerne la formation sportive des jeunes; ce travail cohérent et persévérant exigerait à la tête des services intéressés la présence d'un homme politique, susceptible de défendre le budget et d'assurer la coordination indispensable entre les multiples initiatives; regrette que plus de quatre millions de Français qui, à l'heure actuelle, suivent plus ou moins activement les grandes épreuves sportives, se voient ainsi privés d'une organisation parfaitement justifiée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 7 JUILLET 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 4275 Emilien Lieutaud; 4276 Jules Pinsard.

Secrétariat d'Etat (présidence du conseil).

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Secrétariat d'Etat (Etats associés).

N° 4284 Jean Coupigny.

Affaires économiques.

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N° 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Gontrie; 4231 Michel Debré.

Agriculture.

N° 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic; 4149 Franck-Chante.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4290 Fernand Auberger.

Budget.

N° 2633 Luc Durand Réville; 2704 Pierre de Villoultreys; 4074 Luc Durand-Réville; 4134 Marius Moutet; 4235 Jean Boivin-Champeaux; 4236 Jacques Gadoin; 4237 Edgar Tailhades; 4238 Edgar Tailhades; 4239 Maurice Walker; 4291 Léon Jozeau-Marigné.

Commerce.

N° 4292 Marcel Boulangé.

Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N° 3778 Jean-Yves Chapalain.

Finances et affaires économiques.

N° 811 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4135 Emile Durieux; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4225 Maurice Walker; 4243 Jean Doussot; 4244 Emile Durieux; 4245 Jean de Geoffre; 4246 Jean de Geoffre; 4217 Léon Jozeau-Marigné; 4248 Emilien Lieutaud; 4250 René Radius; 4251 Alex Roubert; 4252 Emile Roux; 4253 Paul Wach; 4254 Maurice Walker; 4294 Jean Leonetti; 4295 Georges Marrane; 4302 Martial Brousse; 4303 Martial Brousse.

France d'outre-mer.

N° 4257 Joseph Lasalarie.

Industrie et commerce.

N° 4129 Jean Bertaud; 4198 René Radius; 4259 Luc Durand-Reville.

Intérieur.

N° 4061 Jean Bertaud; 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4199 Fernand Auberger; 4260 Auguste Pinton; 4280 Jacqueline Thomé-Patenôtre.

Justice.

N° 4202 James Schlafer.

Reconstruction et logement.

Nos 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4214 Albert Lamarque; 4262 Jacques Delalande; 4263 Georges Pernot; 4281 André Lilaïse; 4286 Henri Maupoil; 4287 Modeste Zussy.

Santé publique et population.

N° 4296 Michel Debré.

Travail et sécurité sociale.

Nos 4266 Michel Debré; 4267 Michel Debré; 4270 Arthur Ramette.

AFFAIRES ETRANGERES

4365. — 7 juillet 1953. — **M. Ernest Pezet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les multiples correspondances échangées au sujet de l'indemnisation des sinistrés français de Syrie; rappelle, en outre, les vœux répétés du conseil supérieur des Français de l'étranger et les délibérations non moins répétées du bureau permanent dudit conseil; précise que sur rapports de son conseiller financier, **M. le ministre de France au Liban** avait conclu qu'il aurait qualité pour régler la question, si les affaires étrangères et les finances lui en donnaient les moyens; observe que l'opposition des finances semble avoir été motivée par le manque de fonds adéquats; mais qu'il appert que les fonds importants ont été récupérés en Syrie et au Liban au cours des récentes années: cession de biens français à une société anonyme libanaise pour 2.200.000 livres libanaises; réalisation de biens allemands sous séquestre au Liban (3 millions de livres libanaises) sur lesquelles 350.000 livres libanaises destinées à couvrir des dommages de guerre français au Liban; enfin, cession amiable d'un terrain à l'Archevêché Melkite de Beyrouth pour 800.000 livres libanaises; fait remarquer que le montant de l'indemnisation des sinistrés français de Syrie serait notablement inférieur aux 3.350.000 livres libanaises récupérées; et demande s'il est enfin décidé à agir auprès de son collègue des finances pour que ce problème depuis si longtemps en souffrance soit réglé conformément aux engagements et selon la procédure précisée par **M. le ministre de France au Liban**.

AGRICULTURE

4366. — 7 juillet 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sur sa question écrite n° 3951 du 9 décembre 1952, il a bien voulu transmettre une réponse insérée à la suite du compte rendu de la séance du 13 janvier 1953 au sujet de la prescription quinquennale pour les cotisations familiales agricoles; lui signale que les appels de cotisations adressés par les organismes d'allocations familiales agricoles paraissent varier selon les départements et que dans certains le nombre d'annuités réclamé va de quatre à deux et lui demande s'il lui est possible de rechercher quelles sont les durées envisagées dans les différents départements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4367. — 7 juillet 1953. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**, s'il est normal qu'une allocation provisoire d'attente, qui était versée à la veuve et à l'orphelin d'un membre de la résistance fusillé par les Allemands, soit supprimée sans notification ni explication, sous le prétexte qu'un rapport de police affirme que le mari, bien qu'ayant appartenu à un groupe de résistance, se serait livré à certains actes à profit personnel.

4368. — 7 juillet 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 44 de la loi du 8 août 1950 envisage le rejet d'une pension de reversibilité pour une veuve d'un pensionné de guerre lorsqu'il existe un enfant de son premier mariage et lui demande si cette disposition ne pourrait pas être assouplie lorsqu'il est établi que la deuxième femme a pris l'enfant en bas âge et l'a élevé complètement.

EDUCATION NATIONALE

4369. — 7 juillet 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration ni le préfet ni les délégués du conseil général, et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4370. — 7 juillet 1953. — **M. André Canivez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour les traitements, indemnités et rémunérations diverses, les fonctionnaires de l'Etat sont régis par les règles du cumul, que pour l'application de cette règle certaines administrations imposent le cumul mensuel

déterminé sur la base du cumul annuel divisé par 12, qu'il en découle, lorsqu'au cours d'un mois le montant des sommes touchées par un agent est supérieur au chiffre du cumul mensuel, que le surplus est reversé au Trésor, et tenant compte de cette situation lui demande si, en fin d'année — le montant des sommes touchées étant inférieur au chiffre du cumul annuel permis — ledit fonctionnaire peut prétendre au remboursement, jusqu'à concurrence du montant du cumul annuel, de la somme reversée au Trésor.

4371. — 7 juillet 1953. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de cession d'un fonds de commerce, l'administration des contributions directes est en droit de ne pas admettre le prix rectifié de la précédente cession et de s'en tenir au prix indiqué à l'acte à l'effet de calculer les droits devant être payés par le vendeur sur la différence entre son prix d'acquisition et son prix de vente.

4372. — 7 juillet 1953. — **M. Lucien Tharradin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 11 de la loi n° 55313 du 15 avril 1953 dispensant les communes de l'accomplissement des formalités de purges des privilèges et hypothèques sur les acquisitions d'immeubles dont la valeur n'excède pas 500.000 francs, est applicable lorsque, en vue de la constitution d'un lotissement, une ville acquiert de différents vendeurs et par actes distincts, des parcelles dont le prix est inférieur à 500.000 francs, alors que la dépense totale effectuée pour l'achat de l'ensemble desdites parcelles est supérieure à la somme de 500.000 francs.

INTERIEUR

4373. — 7 juillet 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune se trouve dans l'obligation d'envisager pour une église des dépenses de restauration se montant à environ 3 millions pour lesquelles la subvention de l'Etat pourra atteindre un maximum de 51 p. 100 alors que l'offre des fidèles comme participation ne s'élèverait qu'à 250.000 francs et lui demande si, dans ces conditions, une commune peut être tenue d'encaisser l'offre des fidèles et de participer à une telle dépense qui apparaîtrait comme étant de l'ordre de 1.250.000 francs environ, alors que son budget ordinaire n'atteint pas 1.500.000 francs.

4374. — 7 juillet 1953. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les modalités qui président à la répartition, entre les fonds communs départementaux, des ressources générales du fonds d'investissement routier (tranche vicinale) créé par les lois n° 51-180 du 30 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952; demande également pour les années 1952 et 1953: a) le montant total des ressources ou des évaluations des ressources du fonds d'investissement routier (tranche vicinale); b) pour l'ensemble des communes de chaque département de la métropole: 1° la longueur totale des chemins vicinaux ordinaires; 2° le montant des crédits de mandatement et de paiement délégués au titre de la tranche vicinale du fonds d'investissement routier.

JUSTICE

4375. — 7 juillet 1953. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les caisses de sécurité sociale sont en droit de régler la question d'assujettissement d'une façon contradictoire avec des arrêts répétés de la cour de cassation, confirmant plusieurs jugements de cours d'appel; 2° si les arrêts de ladite cour visent et fixent le droit ou s'ils n'ont qu'une valeur consultative ou indicative, qui ne saurait s'imposer aux organismes de sécurité sociale; 3° si, dans quelle mesure et sous quelles conditions, les caisses de sécurité sociale sont liées pour des cas strictement analogues par les arrêts de la cour de cassation, statuant sur des jugements de commissions régionales d'appel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4376. — 7 juillet 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 53 de la loi du 7 février 1953 prévoit que le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures portant allègements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation et lui demande si de telles mesures ne sont pas envisagées dans l'intérêt des communes qui se proposent de faire des lotissements.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4377. — 7 juillet 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 29 décembre 1945 prévoit qu'en cas de désaccord entre le médecin conseil d'une caisse de sécurité sociale et le médecin traitant pour une cure notamment, ces deux médecins peuvent désigner un expert dont la décision s'imposera; que, d'autre part, si par suite de l'ignorance de sa qualité le médecin traitant a donné son accord à la désignation comme expert d'un médecin conseil thermal régional des caisses de sécurité sociale, la liberté d'appréciation de cet expert paraît ne pas être entière, et lui demande s'il existe une voie de recours contre la décision d'un expert de cette nature.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4378. — 7 juillet 1953. — **M. Claude Lemaître** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 6 SS du 20 janvier 1953, s'appuyant sur le décret du 27 novembre 1952 et sur l'article 2 du décret du 22 novembre 1948, informe les caisses d'allocations familiales que les cuisines ne sont plus considérées comme pièces habitables si leur surface n'est pas au moins égale à 9 mètres carrés; les allocations-logement ne devront plus, en conséquence, être servies aux locataires dont l'habitation, par suite de cette modification, ne correspondrait plus aux conditions d'habitabilité dorénavant exigées; il en résulte que de très nombreux locataires de situation modeste, habitant notamment les habitations à loyer modéré, se trouvent brutalement privés de l'allocation qui leur permettait, jusqu'au 1^{er} juillet 1953, de faire face à leurs obligations locales; cette mesure, qui ne semble pas devoir seconder l'effort actuellement lent en faveur du logement, est d'autant plus critique que les locataires en cause sont ainsi mis en demeure arbitrairement de payer un loyer atteignant parfois le double de celui auquel ils avaient souscrit en prenant possession de ces logements. Il demande quelles mesures le ministre compte prendre pour faire cesser rapidement les effets désastreux d'une telle réglementation.

4379 — 7 juillet 1953. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par application du décret du 5 juillet 1952 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux fonctionnaires français du Maroc, un fonctionnaire français retraité, détaché à Tanger en 1913 et y ayant exercé pendant vingt-deux ans comme instituteur, fut immatriculé à la sécurité sociale, puis presque aussitôt radié, motif pris de sa résidence dans la zone internationale de Tanger, considérée comme territoire étranger; que le cas de ce fonctionnaire oppose un principe (territorialité des lois sociales) et un fait (responsabilité de l'administration française du protectorat) dans la perte du droit à sécurité sociale de l'intéressé; que, en effet, le fonctionnaire en question — dont le cas n'est pas unique — n'avait aucun lien de dépendance administrative avec l'administration de la zone internationale; qu'il dépendait uniquement de la direction compétente à Rabat, laquelle décide, seule et souverainement, des mutations de personnel entre le protectorat et la zone internationale, et *vice versa*; qu'il résulte bien de cette appartenance administrative que la responsabilité de la perte du droit au bénéfice de la législation en matière de sécurité sociale ne saurait incomber à l'intéressé, mais uniquement à l'administration française du protectorat; qu'il paraît inéquitable d'opposer à ce fonctionnaire — et à ceux qui sont ou seront dans le même cas — l'absolu du principe de la territorialité de la législation sociale française et qu'il convient de régler cette question de fait selon l'équité et le bon sens; et lui demande de quelle manière il entend faire régler cette question.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4279. — **M. Yvon Coudé du Forast** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions les marchés importants ont été passés, d'une part avec le Danemark, d'autre part avec l'Argentine, pour l'importation de viande destinée à l'intendance, alors que la France possède tout le bétail suffisant, que les cours à la production sont en baisse constante et que notre balance des comptes est perpétuellement déficitaire. (Question du 4^{er} mai 1953.)

Réponse. — Des marchés ont bien été conclus récemment au Danemark et en Uruguay par l'administration militaire pour la fourniture de viande congelée déossée en caisses, dans le cadre d'un programme d'achat établi en liaison avec les départements ministériels intéressés, à réaliser soit en France, soit à l'étranger, en fonction des prix offerts. Sur 6.700 tonnes actuellement livrées, des commandes portant sur 1.000 tonnes ont pu être placées dans l'économie française. En outre, un appel d'offres pour la réalisation de 500 tonnes vient d'être lancé en France.

4323. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les conditions exigées en vue de l'attribution de la médaille militaire à un ancien combattant réformé ou non, et en particulier comment est appliquée la circulaire ministérielle n° 34-340 du 25 septembre 1950 relative à cette question. (Question du 16 juin 1953.)

Réponse. — Les conditions à remplir pour concourir pour la médaille militaire par les militaires de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée active sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle. En 1951, elles faisaient l'objet du texte cité par l'honorable parlementaire; pour l'année 1953, aux termes de la circulaire n° 39500 Cab/Déco/B du 12 août 1952, elles sont les suivantes: 1° militaires des réserves: avoir soit trois titres de guerre ou de résistance, soit 27 annuités et deux titres de guerre ou de résistance; 2° réformés pour blessures de guerre avec invalidité inférieure à 65 p. 100: soit être atteints d'une invalidité d'au moins 50 p. 100 résultant de blessures de guerre, soit avoir deux titres de guerre ou de résistance; 3° dégagés de toutes obligations militaires: être titulaires d'au moins deux titres de guerre ou de résistance. Dans chacune de ces trois catégories de candidats éventuels, ceux qui ont accompli quinze ans de services militaires effectifs ou sont

titulaires d'une pension proportionnelle en vertu d'une loi de dégrèvement des cadres, avec un minimum de onze ans de services, peuvent également concourir pour la médaille militaire; en outre, tous ceux qui, ne remplissant pas les conditions ci-dessus énumérées, ont néanmoins de beaux états de services attestés par exemple par une citation à l'ordre de l'armée, sont susceptibles d'être proposés à titre exceptionnel. Quant aux militaires réformés pour blessures de guerre avec une invalidité égale ou supérieure à 65 p. 100, ils bénéficient d'un travail spécial effectué à la diligence du secrétaire d'Etat intéressé.

FRANCE D'OUTRE-MER

4141. — **M. Yvon Razac** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° le nombre de poursuites engagées pour faits de traite; 2° le nombre de condamnations prononcées pour faits de traite dans les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (par territoire) et dans les territoires associés du Cameroun et du Togo, à compter du 1^{er} janvier 1948. (Question du 5 mars 1953.)

Réponse. — 1° Poursuites. Depuis le 1^{er} janvier 1948, il a été engagé: a) en Afrique occidentale française, neuf poursuites pour faits de traite, soit une en Mauritanie et huit au Soudan; b) en Afrique équatoriale française, six, soit trois au Moyen Congo et trois au Gabon; c) au Togo, aucune; d) au Cameroun, aucune poursuite pour faits de traite caractérisés n'a été engagée, mais six informations pour enlèvement de mineurs de moins de seize ans et violences sur ceux-ci ont été suivies pendant la période considérée; 2° Condamnations. Depuis la même date du 1^{er} janvier 1948, le nombre des condamnations prononcées pour faits de traite est le suivant: a) en Afrique occidentale française: six (toutes au Soudan); b) en Afrique équatoriale française: trois, soit deux au Moyen Congo et une au Gabon (ces trois condamnations ont sanctionné des conventions matrimoniales concernant des femmes impubères, de telles conventions étant assimilées à des faits de traite); c) au Togo: néant; d) au Cameroun: les faits d'enlèvement dont il est question plus haut ont été sanctionnés par dix condamnations. Celles-ci sont intervenues dans quatre affaires seulement, les deux autres procédures ayant été réglées par non-lieu.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4144. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont actuellement les conditions pour bénéficier des cartes de priorité; lui signale le cas d'un ancien combattant, actuellement âgé de soixante-quatorze ans, réformé pour arthrite aiguë des deux genoux en 1918 à qui plusieurs refus ont été opposés parce qu'il n'était ni hémiplégique ni paraplégique ni amputé; le stationnement debout étant cependant pénible, ainsi qu'en font foi les certificats médicaux présentés; il lui demande si, pour faciliter les déplacements de l'intéressé, il ne serait pas possible de lui accorder une dérogation. (Question du 5 mars 1953.)

Réponse. — La priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics, aux transports publics et aux magasins du commerce est actuellement accordée aux invalides de guerre si leur carte porte la mention « station debout pénible » et à diverses autres catégories de bénéficiaires à titre civil (femmes enceintes, mères de famille répondant à certaines conditions, invalides du travail atteints d'infirmités rendant la station debout pénible ou nécessitant l'aide constante d'une tierce personne, hémiplégiques, paraplégiques et amputés des membres inférieurs domiciliés dans la région parisienne). D'autre part, les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, selon le barème fixé par la loi du 31 mars 1919, peuvent demander la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 modifiée. Lorsque l'état de l'intéressé le justifie, sa carte est munie de la mention « station debout pénible » qui lui donne droit aux places réservées à l'intérieur des voitures de transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre, mais sans toutefois lui conférer la priorité d'accès aux véhicules ou aux guichets. Dans le cas où l'ancien combattant auquel s'intéresse l'honorable parlementaire ne pourrait obtenir la carte de priorité des invalides de guerre, la carte d'invalidité instituée par la loi du 2 août 1949 lui serait accordée s'il remplit les conditions requises. Il est signalé enfin que le ministère de la santé publique et de la population soumettra prochainement aux autres départements ministériels intéressés un avant-projet de loi relatif à l'institution d'une carte nationale de priorité de type unique pour tous les prioritaires à titre civil, et comportant extension de la priorité à certaines catégories de malades ou infirmes qui n'en bénéficient pas encore.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4297. — **M. Yves Le Bot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses d'assurances sociales remboursent intégralement le supplément d'honoraires médicaux ou chirurgicaux dû par leurs ressortissants admis en chambres de première ou de deuxième catégorie à l'hôpital; que d'autres caisses, suivant la lettre du règlement type des hôpitaux (art. 56) ou de la convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les commissions hospitalières, qui dit expressément à l'article 41: « Dans le cas où un bénéficiaire des assurances sociales demanderait à ne pas suivre le régime commun de l'hôpital et à être soigné dans les chambres de première ou de deuxième catégorie, la caisse ne payerait que les frais correspondants au régime général des salles communes, tous les suppléments restant à la charge de l'assuré

qui aura à s'entendre avec l'administration de l'hôpital », et demande, de ces deux interprétations opposées, laquelle on doit retenir: si le mode de remboursement signalé au premier paragraphe est admis, comment faire bénéficier de cet avantage indirect le corps médical hospitalier tout entier. (Question du 26 mai 1953.)

Réponse — Le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics dispose, en son article 28: « Les assurés sociaux et les victimes d'accident du travail ainsi que les malades atteints de maladies professionnelles sont placés d'office en troisième catégorie sur simple production des pièces établissant leur qualité. Toutefois, les assurés sociaux peuvent, s'ils en expriment le désir, être soignés en deuxième ou en première catégorie. Dans ce cas, le règlement des frais de séjour et des honoraires fera l'objet de convention entre les commissions administratives et les organismes de sécurité sociale. A défaut de convention, la différence entre le tarif de la troisième catégorie et celui de la catégorie choisie par l'assuré sera versée par ce dernier à l'hôpital ». Il y a donc une possibilité légale pour les caisses de rembourser les frais exposés par les assurés sociaux hospitalisés en seconde ou première catégorie sur la base de tarif applicable dans lesdites catégories si des conventions spéciales ont été conclues à cet effet entre les caisses de sécurité sociale et les commissions administratives des hôpitaux intéressés. Il n'y a pas de contradiction entre l'article précité et les dispositions de la convention type entre caisses régionales de sécurité sociale et commissions administratives hospitalières dont fait état l'honorable parlementaire, ces dernières dispositions étant applicables, en l'absence de convention conclue dans le cadre de l'article 28 du décret du 17 avril 1943. En réalité, aucune convention de cette espèce ne paraît avoir été conclue jusqu'à ce jour. Toutefois, au cas où de telles conventions existaient, rien ne semble devoir s'opposer à ce que les honoraires ainsi majorés soient versés à la masse prévue à l'article 133 du décret susvisé du 17 avril 1943 et bénéficient, de ce fait, à l'ensemble des médecins hospitaliers intéressés.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 7 juillet 1953.

SCRUTIN N° 82

Sur l'amendement de M. Abel-Durand à l'article 2 de la proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse pour les cadres ou leurs conjoints survivants.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	197
Contre	105

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Atric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Bialarana. Boisroncl. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnfous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boulonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel.	Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier. (Savoie). de Chevigny. Claparède. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. René Coty. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Dehà-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier. (Niger).	de Fraissinette. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimahli. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houcke. Alexis Jaubert. Jézquel. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. de La Gontrie. Ralijsaona Laingo. Landry. René Laniel. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître.
--	--	--

Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.

Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivièrez.

Paul Robert.
Rochereau.
Roger.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valéa.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Ajavon. Assailit. Aubergier. Auberl. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bozzi. Brcites. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Claireaux. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Denvers. Paul-Emile Descomps. Mamadou Dia. Amadou Doucouré.	Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fousson. Franceschi. Galuing. Jean Geoffroy. Glaucque. Mme Girault. Gondjout. Grégory. Léo Hannon. Hauriou. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koessler. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Le Gros. Léonelli. Wakleck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle.	Montpied. Motaïs de Narbonne. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Paquirissampoullé. Pauly. Péridier. Général Petit. Ernest Pezet. Pic. Alain Poher. Poisson. Primet. Ramette. Razac. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Saller. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Diongolo Traore. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Voyant. Wach. Maurice Walker. Zafimahova. Zéle.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augardé. Biaka Boda. Pierre Boudet. Clavier.	André Cornu. Coudé du Foresto. Florisson. Haïdara Mahamane. Houdet.	Mostefal El-Hadi. Novat. François Schleiter. Joseph Yvoa.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud.	Charles Brune (Eure-et-Loir). Clerc. Paumelle.
-------------------	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	202
Contre	106

Mais, après vérification ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.